

Distr.
GENERALE

CCPR/C/58/Add.15
22 octobre 1992

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Troisièmes rapports périodiques que les Etats parties
doivent présenter en 1989

Additif

ROUMANIE*

[30 juillet 1992]

*/ Le rapport initial présenté par le Gouvernement roumain porte la cote CCPR/C/1/Add.33; les comptes rendus analytiques de l'examen de ce rapport par le Comité portent les cotes CCPR/C/SR.135 à SR.137, SR.140 et SR.141 (voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 40 (A/34/40), par. 147 à 179). Le deuxième rapport périodique présenté par le Gouvernement roumain porte la cote CCPR/C/32/Add.10; les comptes rendus analytiques de l'examen de ce rapport par le Comité portent les cotes CCPR/C/SR.740 à SR.743 (voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 40 (A/42/40), par. 294 à 345).

GE.92-18053/8520C (F)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 3	1
I. GENERALITES	4 - 8	1
II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ARTICLES 1 A 27 DU PACTE ...	9 - 191	2
Article premier	9 - 15	2
Article 2	16 - 26	4
Article 3	27 - 30	6
Article 4	31 - 38	7
Article 5	39 - 45	8
Article 6	46 - 53	9
Article 7	54 - 62	11
Article 8	63 - 64	13
Article 9	65 - 77	14
Article 10	78 - 80	18
Article 11	81	18
Article 12	82 - 93	19
Article 13	94 - 95	21
Article 14	96 - 110	21
Article 15	111	25
Article 16	112 - 113	26
Article 17	114 - 117	26
Article 18	118 - 127	27
Article 19	128 - 135	29
Article 20	136 - 137	30
Article 21	138 - 140	31
Article 22	141 - 144	31
Article 23	145 - 153	32
Article 24	154 - 169	34
Article 25	170 - 177	37
Article 26	178 - 180	39
Article 27	181 - 191	39

Introduction

1. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, entré en vigueur en 1976, a été ratifié par la Roumanie en 1974. Le rapport initial de la Roumanie a été présenté en 1979 (CCPR/C/1/Add.33) et le deuxième (CCPR/C/32/Add.10) a été présenté au Comité des droits de l'homme en 1987.

2. Conformément aux dispositions de l'article 40, paragraphe 1 3) du Pacte et en accord avec la recommandation du Comité des droits de l'homme, le troisième rapport périodique aurait dû être présenté en 1989. Le retard enregistré dans la présentation du troisième rapport est dû aux changements fondamentaux intervenus dans la société roumaine après décembre 1989, comprenant à la fois l'ensemble de la législation et les structures de l'Etat, centrales et locales, ainsi que la transition vers l'économie de marché; toutefois certains de ces changements n'ont pas encore produit tous leurs effets.

3. La Roumanie a définitivement opté pour la démocratie et le respect des droits de l'homme, mais un certain laps de temps s'est révélé nécessaire pour que cette option trouve son expression dans une nouvelle Constitution et dans une série de lois ordinaires. Un rapport, rédigé avant l'adoption de la Constitution et d'autres actes normatifs ayant une importance décisive dans le domaine des droits de l'homme, n'aurait pas pu illustrer la situation actuelle et l'évolution de la Roumanie dans ce domaine et offrir une image correcte de la réalité. Afin d'offrir une image aussi correcte et complète que possible de la situation actuelle, compte tenu des changements fondamentaux intervenus dans le paysage politique et social roumain, ce troisième rapport dépasse le cadre d'un rapport périodique, l'approche étant totalement nouvelle sur plusieurs aspects.

I. GENERALITES

4. Même si le présent rapport doit porter sur la période comprise entre 1987 et 1992, il traite principalement des modifications législatives intervenues après décembre 1989. Pour la période comprise entre 1987 et 1990, dans le domaine législatif, le Comité peut utiliser comme points de repère le rapport initial (CCPR/C/1/Add.33) et le deuxième rapport périodique (CCPR/C/32/Add.10), car les modifications durant cette période n'ont pas été essentielles. Le présent rapport se réfère à l'ancienne législation seulement dans le cas où on a estimé nécessaire de faire une comparaison avec la situation actuelle. De même, en ce qui concerne l'application concrète des principes énoncés, ainsi que la pratique des tribunaux et des organes administratifs, on a considéré opportun de se référer principalement à la période d'après décembre 1989. On n'a pas insisté sur la période antérieure, estimant que le décalage entre les principes énoncés et la réalité pratique ainsi que les violations flagrantes des droits de l'homme dans cette période ont été notoires et que de nombreuses références y ont été faites à diverses occasions tant à l'intérieur du pays qu'à l'extérieur.

5. En ce qui concerne la partie du rapport relative aux informations générales devant être présentées conformément aux directives unifiées concernant la première partie des rapports que les Etats parties doivent présenter en vertu des divers instruments internationaux relatifs aux droits

de l'homme, parmi lesquels le Pacte (HRI/CORE/1, annexe), les membres du Comité sont priés de bien vouloir consulter le document de base de la Roumanie (HRI/CORE/1/Add.13).

6. Même si dans ce document de base la question du rapport entre le droit interne et les réglementations internationales auxquelles la Roumanie est partie, y compris le Pacte relatif aux droits civils et politiques, est amplement évoquée, il convient de souligner ici que, par l'adoption le 8 décembre 1991 de la nouvelle Constitution roumaine, ce problème a été clairement résolu dans l'esprit du respect des droits de l'homme. Selon l'article 11 de la Constitution, "l'Etat roumain s'oblige à remplir exactement et de bonne foi les obligations qui lui incombent des traités auxquels il est partie" (par. 1) et "Les traités ratifiés par le Parlement, conformément à la loi, font partie du droit interne" (par. 2).

7. Conformément à l'article 20 "Les dispositions constitutionnelles portant sur les droits et les libertés des citoyens seront interprétées et appliquées en concordance avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, avec les pactes et les autres traités auxquels la Roumanie est partie". Les situations de conflit entre le droit interne et le droit international sont résolues, d'une manière définitive, par le second paragraphe du même article 20 qui prévoit que "S'il y a des non-concordances entre les pactes et les traités portant sur les droits fondamentaux de l'homme, auxquels la Roumanie est partie, et les lois internes, les réglementations internationales ont la primauté".

8. On peut donc conclure, après l'analyse des articles cités, que le Pacte relatif aux droits civils et politiques est incorporé au droit interne roumain, et ses dispositions l'emportent sur toute disposition du droit interne, présente ou future, qui lui serait contraire.

II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ARTICLES 1 A 27 DU PACTE

Article premier

Paragraphe 1

9. Ce premier paragraphe prévoit que "tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel". En ratifiant le Pacte (le 31 octobre 1974), les autorités du régime communiste roumain ont reconnu à chaque peuple ce droit, mais elles n'ont pas garanti et assuré l'exercice du même droit au peuple roumain. Le rejet du pluralisme politique et la violation des règles démocratiques les plus élémentaires ont permis la concentration du pouvoir décisionnel au niveau de certains dirigeants du parti.

10. La chute de la dictature communiste en décembre 1989 et le rétablissement du pluripartisme ont mené à l'organisation, après plus de 50 ans, des premières élections libres. Le Parlement élu le 20 mai 1990 a fonctionné aussi comme Assemblée constitutive. La Constitution roumaine a été adoptée par le Parlement le 21 novembre 1991 et est entrée en vigueur le 8 décembre 1991 après son approbation par référendum.

11. Conformément à l'article premier de la Constitution, "La Roumanie est un Etat national, souverain et indépendant, unitaire et indivisible", un "Etat de droit démocratique et social, dans lequel la dignité de l'être humain, les droits et les libertés des citoyens, le libre développement de la personnalité humaine, la justice et le pluralisme politique représentent des valeurs suprêmes et sont garanties". "La forme de gouvernement de l'Etat roumain est la république". L'article 2 stipule que "la souveraineté nationale appartient au peuple roumain, lequel l'exerce par ses organes représentatifs et par le référendum". Enfin, "ces dispositions constitutionnelles ne peuvent pas faire l'objet de la révision" (art. 148(1)-).

Paragraphe 2

12. En accord avec les dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du Pacte, la Constitution roumaine prévoit que "les richesses de toute nature du sous-sol, les voies de communication, l'espace aérien, les eaux à potentiel énergétique qui peut être mis en valeur et celles qui peuvent être utilisées dans l'intérêt public, les plages, la mer territoriale, les ressources naturelles de la zone économique et du plateau continental, ainsi que d'autres biens établis par la loi, font l'objet exclusif de la propriété publique" et "sont inaliénables". Ces biens peuvent être administrés par les régies autonomes ou les institutions publiques, concessionnés ou loués (articles 135(4) et (5) de la Constitution).

13. La Constitution définit l'économie roumaine comme une économie de marché, prévoyant entre autres l'obligation de l'Etat d'assurer "la liberté du commerce...; l'exploitation des ressources naturelles en conformité avec l'intérêt national...; la création des conditions nécessaires à la hausse de la qualité de la vie" (art. 134(1) et (2)). Le droit à un niveau de vie décent est inscrit parmi les droits et libertés fondamentaux du deuxième chapitre (Titre II de la Constitution); ce droit est garanti par l'obligation constitutionnelle de l'Etat qui doit prendre des mesures de développement économique et de protection sociale afin d'assurer aux citoyens un niveau de vie décent (art. 43).

14. De même "l'Etat roumain s'oblige à remplir intégralement et de bonne foi les obligations qui lui incombent aux termes des traités auxquels il est partie", entretenant avec les autres Etats des relations pacifiques fondées sur les principes et les autres normes généralement admises du droit international (articles 10 et 11 de la Constitution).

Paragraphe 3

15. Se conformant aux dispositions de la Charte des Nations Unies, la Roumanie reconnaît le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Considérant que le non-respect du principe de l'autodétermination constitue par lui-même une violation absolue des principes du droit international et des droits de l'homme, la Roumanie rejette toute tentative d'occupation du territoire d'un autre Etat souverain ou de négation du droit d'autres peuples à disposer d'eux-mêmes.

Article 2

Paragraphe 1

16. L'égalité des droits est prévue par la Constitution conformément à l'article 4(2) qui stipule que "la Roumanie est la patrie commune et indivisible de tous ses citoyens, sans distinction de race, de nationalité, d'origine ethnique, de langue, de religion, de sexe, d'opinion, d'appartenance politique, de condition ou d'origine sociale" et à l'article 16 qui prévoit que "les citoyens sont égaux devant la loi et les autorités publiques, sans privilèges ni discrimination". Les constitutions de la période communiste prévoyaient, elles aussi, l'égalité de droit des citoyens, mais se contentaient seulement d'ajouter "sans distinction de nationalité, de race, de sexe ou de religion". En ce qui concerne l'interdiction des autres discriminations prévues par le Pacte, relatives à l'opinion politique ou toute autre, fortune ou origine sociale, les anciennes dispositions ne prévoyaient rien. En fait, l'acceptation d'une autre opinion politique ou la possibilité de faire fortune même par des moyens licites étaient exclues.

Paragraphe 2

17. La législation roumaine adoptée après le 22 décembre 1989 est conforme aux exigences formulées par le deuxième article du Pacte et contient des dispositions qui garantissent les droits reconnus partiellement même par la législation antérieure, mais qui, pratiquement, n'étaient pas applicables. C'est ainsi que plusieurs lois antidémocratiques, ainsi que les restrictions imposées par le régime communiste visant l'exercice du droit d'association, de la liberté d'expression et de la presse, de la liberté de réunion et des manifestations, du droit de quitter son propre pays et d'y revenir, ont été abrogées.

Paragraphe 3 - a)

18. En 1990, deux importants actes normatifs ont été adoptés afin d'assurer à toute personne dont les droits et libertés reconnus par le Pacte ont été violés une voie de recours effective, même lorsque la violation a été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Afin de garantir la liberté de la personne tout au long du procès pénal, on a prévu, au bénéfice de la personne soumise à une mesure restrictive ou privative de liberté qu'elle estime illégale, le droit de saisir l'instance judiciaire (Code de procédure pénale, article 5, modifié et complété par la loi No 32 du 16 novembre 1990). Afin d'établir une voie de recours effectif à la personne qui s'estime lésée par un acte administratif ou par le refus d'une autorité administrative de lui résoudre une requête concernant un droit légalement reconnu, une procédure de contentieux administratif a été créée, permettant d'annuler l'acte et de reconnaître le droit réclamé par la voie d'une décision judiciaire (loi No 29 du 7 novembre 1990).

19. De même, la Constitution a prévu le droit de la personne lésée par une autorité publique de saisir la justice (art. 48(7)), ainsi que le droit de la personne arrêtée de contester la légalité du mandat d'arrêt devant le juge (art. 23(4)).

20. Le nouveau texte de l'article 5 du Code de procédure pénale prévoit que la mesure d'arrestation décidée par le procureur peut être soumise au contrôle judiciaire durant tout le procès. C'est ainsi que ce texte a pu être invoqué même par des personnes qui ont été arrêtées avant le 16 novembre 1990. Ce fut le cas de plus de 20 inculpés arrêtés en juin 1990 sous la charge d'avoir pénétré sans droit, dans le siège de la télévision roumaine et pour dommages causés au patrimoine public. Tout de suite après l'apparition de la loi No 32 mentionnée plus haut, le tribunal a révoqué la mesure de l'arrestation et a procédé au jugement des inculpés en état de liberté.

Paragraphe 3 - b)

21. Ce paragraphe exige de la part des Etats membres de garantir que l'autorité compétente va statuer sur les droits de la personne qui utilise la voie de recours et, de même, de développer les possibilités de recours en justice. Il convient de souligner ici qu'avant l'adoption de la loi No 32/1990, l'article 5 du Code de procédure pénale ne prévoyait pas le contrôle judiciaire sur la légalité du mandat d'arrêt préventif ou sur la mesure d'interdiction de quitter la localité (pour la personne faisant l'objet d'une enquête). Non seulement ce contrôle est prévu d'une manière expresse, mais afin d'assurer une certaine célérité de la procédure, la nouvelle loi prévoit que le dossier doit être envoyé à l'instance judiciaire dans un délai de 24 heures, celle-ci devant résoudre la plainte le jour même et en présence de la personne arrêtée et de son avocat (art. 140 1/, introduit dans le Code de procédure pénale par la loi No 32/1990).

22. La loi du contentieux administratif (No 29/1990) a prévu aussi les autorités compétentes pour résoudre les requêtes des personnes lésées dans leurs droits par un organe administratif. C'est ainsi que des sections spécialisées dans le contentieux administratif ont été créées auprès des tribunaux départementaux (qui jugent l'action principale), ainsi qu'auprès de la Cour suprême (qui a la compétence de juger le recours contre la décision du tribunal départemental).

23. La Constitution garantit aussi le libre accès à la justice de toute personne pour la défense de ses droits, libertés et intérêts légitimes. Il est prévu expressément qu'"aucune loi ne peut limiter l'exercice de ce droit" (art. 21).

Paragraphe 3 - c)

24. Des garanties, que les autorités compétentes doivent donner suite à tout recours qui a été reconnu comme justifié, sont prévues dans la Constitution et dans les deux lois mentionnées plus haut. Ainsi, la Constitution prévoit que : "La mise en liberté de la personne gardée à vue ou arrêtée est obligatoire si les raisons de ces mesures ont cessé d'exister" (art. 23 b)). De même, la loi No 32/1990, qui se réfère directement à la plainte contre les mesures préventives prises par le procureur, précise : "si elle considère que la mesure préventive prise est illégale, l'instance dispose la révocation de l'arrestation et la mise en liberté de l'accusé ou de l'inculpé ou, selon le cas, la révocation de la mesure obligatoire de ne pas quitter la localité" (art. 140 1/, alinéa final, introduit dans le Code de procédure pénale par la loi No 32/1990).

25. La loi du contentieux administratif dispose que, dans le cas d'une action fondée, l'instance doit annuler, totalement ou partiellement, l'acte administratif ou, selon le cas, elle doit obliger l'autorité à délivrer le certificat, l'attestation ou tout autre écrit pour la reconnaissance du droit prétendu (article 11 de la loi No 29/1990).

26. Le droit de la personne lésée aux dédommagements est une des garanties que les autorités compétentes vont donner suite aux plaintes et aux recours qui leur sont adressés, en envisageant toutes les conséquences de la violation des droits et des libertés reconnus par la loi. La Constitution reconnaît à la personne lésée dans son droit par une autorité publique, la possibilité d'obtenir, en même temps que la reconnaissance du droit réclamé, l'annulation de l'acte et la réparation du dommage subis (art. 48 1)). Par conséquent, conformément à la loi du contentieux administratif, dans le cas où la requête est admise, "l'instance décidera aussi sur les dommages patrimoniaux et moraux sollicités". Dans le cas où la personne lésée n'a pas demandé la réparation du dommage, la valeur du préjudice n'étant pas connue au moment de l'action d'annulation, elle peut s'adresser ultérieurement par une action en justice" (loi No 29/1990, art. 11 et 12).

Article 3

27. L'engagement d'assurer "le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le Pacte" se retrouve dans l'ensemble de la législation roumaine, la Constitution, le Code de la famille, le Code civil, le Code du travail. L'égalité en droits, sans privilèges ni discrimination, consacrée par la Constitution (art. 16) se réfère évidemment aussi au droit égal des hommes et des femmes. Le rejet de toute discrimination fondée sur le sexe est prévu, en même temps que celui de toute distinction de race, de nationalité, d'origine ethnique, de langue, de religion, d'opinion, d'appartenance politique, de condition ou d'origine sociale (art. 4 2)).

28. Aucune réglementation concernant les droits civils et politiques ne prévoit des normes distinctes d'application pour les femmes ou les hommes. Par contre, on pourrait citer la disposition constitutionnelle de l'article 38 4) : "Pour un travail de valeur égale, il y a égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine", comme l'expression concrète de l'interdiction de toute discrimination.

29. La pratique confirme l'accès égal des femmes et des hommes dans le domaine de l'éducation et du travail - y compris par rapport au nombre des étudiantes dans les universités, à la participation de la femme dans l'administration publique, à l'activité des organes judiciaires, à l'enseignement ou à la recherche scientifique. Cependant, par rapport à la période antérieure, on constate, dans les deux dernières années, une réduction considérable de la présence des femmes dans la vie politique - autant dans le cadre des partis et des formations politiques, qu'en ce qui concerne les candidatures pour les élections générales (de 1990) ou locales (1992). Il y a donc peu de femmes au Parlement et encore moins dans les conseils locaux. En ce qui concerne l'administration, il y a quelques femmes qui occupent des fonctions de secrétaire ou sous-secrétaire d'Etat, vice-préfet ou vice-maire.

30. Ce phénomène peut être expliqué comme une réaction générale à la pratique antérieure, de "propulsion" planifiée des femmes à des fonctions de direction par l'établissement de pourcentages fermes pour les places de députés, maires, etc. qui devaient être occupées par des femmes. Par conséquent, à part la disparition de tels pourcentages, on observe à présent une certaine hésitation (des hommes, mais aussi des femmes) à soutenir des candidatures féminines. Cela apparaît également après avoir massivement ridiculisé et compromis les femmes promues dans les conditions d'un égalitarisme imposé et contrôlé par l'ancien régime. C'est une situation transitoire qui sera dépassée au fur et à mesure de la normalisation de la vie publique et du changement des mentalités.

Article 4

Paragraphe 1

31. Les anciennes dispositions constitutionnelles de 1965 ne réglementaient pas concrètement les situations d'exception dans lesquelles on pouvait déclarer l'état d'urgence et prévoyaient le droit du président de la République de proclamer "l'état de nécessité en cas d'urgence", sans conférer un droit de contrôle au pouvoir législatif. Cette disposition a été utilisée par Nicolae Ceausescu en décembre 1989 quand il a déclaré l'état de nécessité et a ordonné la répression armée des manifestants.

32. La Constitution entrée en vigueur le 8 décembre 1991 contient aussi certaines réglementations de détail qui prévoient que "l'exercice de certains droits ou de certaines libertés ne peut être restreint que par la loi et seulement s'il s'impose, suivant le cas, pour : défendre la sûreté nationale, l'ordre, la santé ou la morale publique, les droits et les libertés civiles; poursuivre l'instruction pénale; prévenir les conséquences d'une calamité naturelle ou d'un sinistre particulièrement grave" (art. 49).

33. L'établissement de l'état de siège ou de l'état d'urgence dans tout le pays ou dans certaines localités constitue une mesure exceptionnelle. L'adoption d'une telle mesure est de la compétence du président roumain, mais elle est soumise à l'approbation du Parlement. L'approbation doit être requise dans un délai de cinq jours du moment de l'établissement de l'état de siège; "si le Parlement n'est pas en session, il sera convoqué de plein droit dans les 24 heures suivant l'institution de l'état de siège ou de l'état d'urgence et fonctionnera sur toute la durée de l'état exceptionnel (art. 92).

Paragraphe 2

34. Conformément aux dispositions de ce paragraphe, la limitation de l'exercice de certains droits ou de certaines libertés pendant l'état de siège ou l'état d'urgence "doit être proportionnelle à la situation qui l'a déterminée et ne peut pas porter atteinte à l'existence du droit ou de la liberté" (art. 49 2) de la Constitution). Par conséquent, on n'admet pas de dérogations aux dispositions du Pacte prévues à l'article 6 (droit à la vie), l'article 7 (interdiction de la torture), l'article 8 paragraphes 1 et 2 (interdiction de l'esclavage et du maintien en servitude), l'article 11 (interdiction de l'emprisonnement pour la non-exécution d'une obligation contractuelle), l'article 15 (non-rétroactivité de la loi pénale), l'article 16 (reconnaissance de la personnalité juridique de chacun) et à l'article 18 (liberté de pensée, de conscience et de religion).

35. Tous les droits et les libertés garantis dans les articles susmentionnés du Pacte sont prévus et protégés d'une manière appropriée tant dans la Constitution que dans les lois ordinaires pénales et de procédure pénale, ainsi qu'il ressort des commentaires du présent rapport sur chacun des articles respectifs.

36. Les articles de la Constitution qui correspondent aux articles susmentionnés du Pacte ne prévoient aucune possibilité de dérogation (art. 22 - droit à la vie, intégrité physique et psychique et interdiction de la torture; art. 29 - liberté de conscience et de religion; art. 15 2) - non-rétroactivité de la loi pénale); la question de l'esclavage et celle de l'emprisonnement pour obligations contractuelles ne se pose pas pour la Roumanie.

37. En ce qui concerne l'interdiction de déroger à l'article 7 du Pacte, relatif à la torture, par la loi No 20 du 9 octobre 1990, on a introduit dans le Code pénal une disposition conformément à laquelle : "Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, état de guerre ou menace de guerre, instabilité politique interne ou tout autre état exceptionnel, ne peut être invoquée pour justifier la torture; de même, l'ordre du supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué".

38. Afin d'éviter toute dérogation qui pourrait porter atteinte aux droits fondamentaux du citoyen, même dans des situations exceptionnelles, la Constitution prévoit des limites strictes en ce qui concerne la possibilité de sa révision. Ainsi, l'article 148 2) prévoit : " ... Aucune révision ne peut être acceptée si elle a pour résultat la suppression des droits et des libertés fondamentales des citoyens ou de leurs garanties" et l'article 148 3) stipule : "La Constitution ne peut être révisée pendant l'état de siège ou d'urgence, ni en temps de guerre".

Article 5

Paragraphe 1

39. Des garanties dans le sens de ce paragraphe se retrouvent dans plusieurs dispositions de la Constitution adoptée en 1991. Statuant que "la souveraineté nationale appartient au peuple roumain, qui l'exerce par le biais de ses organismes représentatifs et par référendum", la Constitution interdit expressément toute dérogation, en précisant que : "Aucun groupe et aucune personne ne peuvent exercer la souveraineté en leur propre nom" (art. 2).

40. "Le Parlement est l'organisme représentatif suprême du peuple roumain et l'unique autorité législative du pays" (art. 58 1)). La Constitution définit clairement l'objet des lois constitutionnelles, organiques et ordinaires (art. 72). A la saisine, la Cour constitutionnelle va se prononcer sur la constitutionnalité des lois (art. 144).

41. Les limites de la révision de la Constitution par des lois constitutionnelles sont prévues dans le titre VI, qui établit, en même temps, les conditions dans lesquelles la révision peut avoir lieu ainsi que la procédure de révision. Sont énumérées les dispositions fondamentales de la Constitution qui ne peuvent faire l'objet de la révision.

42. Les droits et les libertés fondamentales des citoyens représentent des valeurs suprêmes et sont garantis par la Constitution (art. 1). L'universalité des droits et des libertés des citoyens est fondée sur leur égalité "devant la loi et les autorités, sans privilèges ni discrimination" (art. 16 1)). "Personne n'est au-dessus de la loi" (art.16 2)).

43. Les mesures de protection prises par l'Etat, pour faire préserver, développer et exprimer l'identité des personnes appartenant aux minorités nationales, doivent être conformes aux principes d'égalité et de non-discrimination vis-à-vis des personnes appartenant aux autres minorités nationales, et en général vis-à-vis de tous les autres citoyens roumains (art. 6 2)). Les citoyens roumains, les étrangers et les apatrides qui se trouvent sur le territoire de la Roumanie doivent exercer leurs droits et libertés "de bonne foi, sans porter atteinte aux droits et aux libertés d'autrui" (art. 54).

Paragraphe 2

44. Pour la Roumanie, l'hypothèse prévue dans ce paragraphe doit être exclue, vu que la Constitution prévoit que "les traités ratifiés par le Parlement, conformément à la loi, font partie du droit interne" (art. 11 2)), ceux-ci étant donc situés sur le même plan que la loi interne. Donc, tant qu'ils sont en vigueur, les traités et les lois internes s'appliquent intégralement et d'une manière complémentaire selon le principe de la primauté de la loi la plus favorable au citoyen.

45. La disposition constitutionnelle qui prévoit que "s'il y a des non-concordances entre les pactes et les traités portant sur les droits de l'homme auxquels la Roumanie est partie et les lois internes, les réglementations internationales ont la primauté" (art. 20 2)), envisage l'hypothèse contraire et exprime la volonté du législateur d'assurer la conformité de la pratique nationale à la pratique internationale. Cela ressort du premier paragraphe du même article qui stipule que "les dispositions constitutionnelles concernant les droits et les libertés des citoyens seront interprétées et appliquées en concordance avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, avec les pactes et les autres traités auxquels la Roumanie est partie" (art. 20 1)). La raison de cette disposition est due au fait qu'auparavant, en Roumanie, surtout en ce qui concerne le domaine des droits de l'homme, la législation et la jurisprudence se trouvaient en dessous du niveau des exigences et des réglementations internationales. Ces réglementations sont conçues, tout de même, comme une norme minimale, la législation ayant la faculté de prévoir des droits et libertés plus larges; d'ailleurs, les dispositions de la nouvelle constitution témoignent à cet égard.

Article 6

Paragraphe 1

46. Le droit à la vie reconnu comme inhérent à la personne humaine est protégé par la Constitution (art. 22 1)). De même, la loi pénale roumaine punit les infractions contre la vie, commises avec intention ou par faute, en fonction de leur gravité.

47. Le décret-loi No 6 du 7 janvier 1990 a aboli la peine capitale prévue antérieurement dans le Code pénal pour des infractions particulièrement graves et l'a remplacée par la détention à perpétuité. Pour assurer un caractère irréversible à cette mesure, le Parlement élu le 20 mai 1990 a voté la loi No 7/1991 concernant la ratification du second Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui se réfère à l'abolition de la peine capitale. Pour régler définitivement le problème, la Constitution prévoit que "la peine de mort est interdite" (art. 22 3)). Cette disposition constitutionnelle représente la garantie d'un droit fondamental de l'homme, et c'est la raison pour laquelle elle n'est pas susceptible de révision (conformément aux dispositions de l'article 148 2), analysé plus haut, au paragraphe 38 du présent rapport).

Paragraphe 2 et 3

48. Jusqu'au 6 janvier 1990, la peine de mort était prévue par le Code pénal pour : a) les infractions contre la sûreté de l'Etat (art. 155 à 167); b) le meurtre particulièrement grave (art. 176); c) les infractions contre le patrimoine public, ayant des conséquences très graves (art. 223 à 226 et 231); et d) les infractions contre la paix et l'humanité (art. 357 et 358), parmi lesquelles le génocide. Généralement, ces dispositions n'étaient pas contraires aux dispositions du Pacte, à l'exception du sabotage (art. 164) et de la propagande contre le système socialiste (art. 166, al. 2)), qui étaient incluses dans le chapitre intitulé "Infractions contre la sûreté de l'Etat" et qui concernaient notamment les personnes hostiles au régime, à cause de leurs opinions connues ou seulement soupçonnées. C'est d'ailleurs pour cette raison que les deux textes ont été abrogés par le décret No 10 du 12 janvier 1990.

49. Evidemment, la présence de la peine de mort pour des infractions telles que le vol, le détournement de fonds, l'escroquerie dirigée contre le patrimoine public, ou d'autres infractions de ce type, était peu commune. Mais elle était prévue seulement pour des infractions dont les conséquences étaient extrêmement graves (du point de vue économique) et elle fut rarement appliquée, le Code pénal prévoyant aussi, dans ces cas, précis des peines alternatives, allant de 15 à 20 ans de prison.

50. Les dispositions du Code pénal n'étaient pas contraires aux prévisions de la Convention contre le génocide, ainsi que l'exige l'article 6 du Pacte. De même, les dispositions de l'actuelle législation roumaine ne sont pas contraires à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Le Code pénal prévoit toujours une peine pour le génocide, mais celle-ci n'est plus la peine de mort, car elle a été remplacée par la détention à perpétuité.

51. Après l'adhésion (1950) de la Roumanie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, le génocide a été introduit en 1960 comme infraction dans le Code pénal par l'article 357 qui prévoyait la peine de mort pour celle-ci. Ce texte fut, depuis lors, appliqué dans deux cas. Il s'agit des crimes commis contre le peuple roumain par Nicolae Ceausescu et Elena Ceausescu qui furent condamnés et exécutés le 25 décembre 1989. D'ailleurs, cette sentence a fait l'objet de nombreux débats, tant dans la presse que dans la doctrine juridique, y compris en ce qui concerne le caractère définitif de la sentence - exigence à laquelle se réfère

expressément le paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte. Toutefois, la question de savoir si une sentence a ou non un caractère définitif avant l'expiration du délai légal de recours, dans le cas où la personne condamnée renonce à son droit de recours, reste encore controversée.

52. Le droit à la vie est, donc, protégé par la Constitution roumaine et la loi pénale. Malheureusement, les dispositions légales, quoique bien conçues, ne sont pas en mesure, par elles-mêmes, d'assurer une protection totale au droit à la vie. Il est donc nécessaire de compléter les dispositions légales de principe par des mesures et programmes efficaces de prévention, afin de réduire le nombre de faits pénaux qui conduisent chaque année à la perte de nombreuses vies humaines. Ainsi, au cours de l'année 1990 ont été jugés pour des infractions intentionnelles contre la vie (meurtre et autres) 1 734 inculpés dont 869 pour des infractions consommées (donc pas des tentatives); suite à ces infractions, 869 personnes ont perdu leur vie. Pendant l'année 1991, 1 974 inculpés ont été jugés dont 917 pour des faits consommés; 917 personnes ont perdu leur vie, suite à ces infractions.

Paragraphe 4, 5 et 6

53. Les dispositions de ces paragraphes concernent les Etats où la peine de mort n'a pas été abolie et pour l'application de laquelle il faut respecter certaines règles et institutions de droit. Tenant compte du fait que le présent rapport se réfère aussi à une période antérieure à l'abolition de la peine de mort, il convient de dire que la législation en vigueur à l'époque prévoyait que la personne condamnée avait le droit de solliciter soit la grâce soit la commutation de la peine; il en allait de même pour l'interdiction d'appliquer la peine pour les jeunes âgés de moins de 18 ans et pour l'interdiction d'exécuter la peine de mort à l'encontre d'une femme enceinte.

Article 7

54. En ce qui concerne l'article 7 du Pacte, conformément auquel "nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants", jusqu'en novembre 1990, la loi pénale roumaine incriminait (comme infractions qui empêchent l'accomplissement de la justice) :

a) "La soumission à de mauvais traitements d'une personne qui se trouve en état de détention ou qui est en train d'exécuter une mesure de sûreté ou éducative" (infraction prévue et punie par l'article 267 du Code pénal d'une peine allant de six mois à trois ans de prison ferme).

b) L'enquête abusive par "l'utilisation de promesses, de menaces ou de violences contre une personne qui se trouve en enquête, ou en état de jugement afin d'obtenir des déclarations" (est punie d'emprisonnement entre un an et cinq ans, art. 266, al. 2, du Code pénal).

Les lois antérieures ne contenaient rien au sujet de la provocation éventuelle de douleurs ou souffrances par la torture, car punir par la loi de tels faits aurait conduit à la reconnaissance de la possibilité qu'ils existent, ce qui, bien évidemment, ne convenait guère du point de vue de la propagande.

55. C'est d'ailleurs pour les mêmes raisons que l'ancien régime a ignoré la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui fut adoptée le 10 décembre 1984 à New York. La Roumanie a adhéré à cette convention par la loi No 19 du 9 octobre 1990. Toutefois, par la loi No 20 du 9 octobre 1990 qui modifie et complète certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale, la torture a été introduite expressément dans la loi interne comme infraction, en prévoyant pour l'auteur d'une telle infraction, en fonction des conséquences, une peine d'emprisonnement allant de 2 à 10 ans, et en cas de décès de la victime de l'infraction, une peine d'emprisonnement à perpétuité ou allant de 10 à 20 ans de prison ferme; la tentative est punie pour cette infraction.

56. L'infraction de torture est définie comme "le fait d'infliger à une personne, d'une manière intentionnelle, une douleur ou souffrance forte, soit physique soit psychique, surtout dans le but d'obtenir de cette personne ou d'un tiers des informations ou des confessions, de la punir pour un acte commis par elle ou par un tiers, ou qu'elle est soupçonnée d'avoir commis, ainsi que le fait de l'intimider ou d'exercer des pressions sur elle ou sur une tierce personne, ou pour tout autre motif basé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou souffrance est infligée par un agent de l'autorité publique ou par toute autre personne qui agit à titre officiel ou à l'instigation ou avec le consentement exprès ou tacite de telles personnes" (Code pénal, art. 267 , al. 1). Cette définition reprend entièrement celle de l'article premier de la Convention de 1984.

57. La même loi a introduit dans le Code pénal roumain aussi l'interdiction prévue au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte, en prévoyant expressément qu'"aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menaces de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture. De même, on ne peut invoquer ni l'ordre du supérieur ou d'une autorité publique pour justifier la torture" (Code pénal, art. 267 , al. 5).

58. En ce qui concerne les dispositions de l'article 7 du Pacte, il convient de signaler que le Code pénal roumain (sous le titre "Infractions contre la paix et l'humanité") a incriminé "la soumission aux traitements inhumains des blessés, malades, naufragés, des prisonniers de guerre et généralement de toute autre personne qui se trouve sous l'autorité de l'adversaire, ou la soumission de ceux-ci à des expériences médicales ou scientifiques qui ne sont pas justifiées par un traitement médical dans leur intérêt" (art. 358).

59. A propos de la partie finale de l'article 7 du Pacte, nous précisons que la justice n'a pas été saisie par des personnes victimes de tels faits. Les allégations publiées dans la presse concernant l'expérimentation de médicaments non autorisés administrés à des enfants contaminés par le virus VIH n'ont pas été confirmées.

60. En ce qui concerne l'inculpation pour des infractions de soumission aux mauvais traitements ou d'enquête abusive (auxquelles nous nous sommes référés plus haut), il convient de dire que les procès de ce type furent évités par l'ancien régime. Après la Révolution, la tentative d'utiliser ces dispositions légales, notamment pour punir des abus notoires et qui pouvaient être prouvés, s'est heurtée à un décret d'amnistie signé par Nicolae Ceausescu en 1988. Pour les faits commis après cette loi d'amnistie, jusqu'à la Révolution ou même après celle-ci, il y a eu certaines plaintes adressées tant aux organes internes qu'à des associations internationales (Amnesty International, Comité Helsinki). Les enquêtes menées par le parquet n'ont pas abouti jusqu'à présent à des inculpations; une partie d'entre elles n'ont pas été confirmées et dans d'autres cas les enquêtes sont toujours en cours.

61. Afin de garantir le droit de la personne à l'intégrité physique et psychique, pour la défense de sa vie et de sa dignité, l'interdiction prévue par l'article 7 du Pacte a été inscrite dans la Constitution : "Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou des traitements inhumains ou dégradants" (art. 22 2)). Cette garantie constitutionnelle de certains droits fondamentaux de l'homme ne peut faire l'objet d'aucune révision (art. 148 2)).

62. En avril-mai 1992, lors de la session du Comité contre la torture, la Roumanie a présenté son premier rapport en tant qu'Etat partie à la Convention de 1984 (CAT/C/16/Add.1). A cette occasion, les dispositions législatives et les efforts entrepris par les nouvelles autorités roumaines afin d'éliminer tout fait de ce genre ont été largement présentés (voir le rapport du Comité contre la torture, A/47/44, par. 339 à 364).

Article 8

Paragraphe 1 et 2

63. La législation roumaine respecte dans son ensemble les dispositions de l'article 8 du Pacte (par. 1 et 2) relatives à l'esclavage et à l'état de servitude, ainsi que les limites d'interprétation du régime de travail forcé ou obligatoire. La loi punit par l'emprisonnement de trois à dix ans "le fait de soumettre ou de maintenir une personne en état d'esclavage, ainsi que la traite d'esclaves" (Code pénal, art. 190).

Paragraphe 3

64. Par rapport à l'ancienne Constitution, la nouvelle Constitution adoptée en 1991 stipule explicitement et d'une manière catégorique l'interdiction du travail forcé, ainsi que les situations dans lesquelles le travail n'est pas considéré forcé. Nous citons en ce sens le texte de l'article 39 de la Constitution roumaine :

"1) Le travail forcé est interdit.

2) Ne constitue pas travail forcé :

a) tout service à caractère militaire ou les activités déployées à la place de ce service par les objecteurs de conscience;

b) tout travail requis normalement d'une personne en état de détention ou durant sa mise en liberté conditionnelle;

c) toute prestation requise dans le cas des calamités ou de tout autre danger, ainsi que toute prestation qui relève des obligations civiles normales établies par la loi."

Il en résulte que la Constitution roumaine reprend intégralement les dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 8 du Pacte. Toutefois, on peut constater une différence entre la fin de l'article cité concernant les "prestations" qui relèvent des obligations civiles normales établies par la loi et la formulation beaucoup plus large du Pacte, qui inclut dans la catégorie des prestations qui ne sont pas considérées "travail forcé ou obligatoire" : "tout travail ou tout service formant partie des obligations civiques normales". La différence n'est pas due au hasard, nous le pensons, et elle peut être expliquée par l'expérience vécue sous le régime communiste, quand "tout travail ou service" accompli pendant le week-end ou en dehors du programme normal de travail était considéré et imposé en tant qu'obligation civique "normale".

Article 9

Paragraphe 1

65. Conformément au droit de tout individu à la liberté et la sécurité de sa personne, consacré par l'article 9, paragraphe 1, du Pacte, "nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour les motifs et conformément à la procédure prévus par la loi". En ce sens, la Constitution du 21 août 1965 prévoyait que "nul ne peut être retenu ou arrêté s'il n'y a pas de preuves ou d'indices sérieux qu'il a commis un acte prévu et puni par la loi". Le Code pénal roumain punit l'infraction de "détention ou arrestation illégale" (art. 266).

66. En pratique, ni les dispositions constitutionnelles, ni celles du Code pénal n'ont empêché les autorités du régime communiste de procéder à des détentions ou arrestations illégales, de traduire en justice et condamner des personnes pour des délits politiques ou pour divers faits pénaux qu'elles n'avaient pas commis. Par conséquent, l'une des premières mesures législatives adoptées après le mois de décembre 1989 a été l'amnistie générale de tous les délits politiques prévus dans le Code pénal et les lois spéciales commis après le 30 décembre 1947, date de la proclamation de la République populaire roumaine; cette mesure a été accomplie par le décret-loi No 3 du 4 janvier 1990 relatif à l'amnistie et à la grâce.

67. De même, conformément aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par le décret-loi No 111 du 30 mars 1990, la Roumanie a adhéré à la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée à New York le 17 décembre 1979. L'adhésion à cette Convention a été aussitôt suivie par le décret-loi No 112 du 30 mars 1990, aux termes duquel la peine prévue pour l'infraction de privation de liberté - emprisonnement de trois mois à deux ans ou amende - a été majorée de six mois à trois ans. Aussi la peine initialement

prévue par le Code pénal pour avoir commis l'infraction par simulation des qualités officielles, par enlèvement commis par une personne armée ou par deux ou plusieurs personnes ensemble et également dans le cas où, en échange de la libération, on exige une rançon ou un autre avantage quelconque, ou la victime est mineure, ou on lui cause des souffrances, ou sa santé ou sa vie sont mises en péril, a été majorée, s'étendant maintenant entre deux et sept ans d'emprisonnement (Code pénal, art. 189). En même temps, on a introduit des alinéas nouveaux dans le texte de cet article, prévoyant :

a) la peine d'emprisonnement de 5 à 15 ans si, en échange de la libération, on exige de l'Etat, d'une organisation nationale ou internationale ou d'un groupe de personnes, d'accomplir ou de ne pas accomplir un certain acte;

b) la peine d'emprisonnement de 10 à 20 ans si le fait a eu comme conséquence la mort de la victime;

c) la punition de la tentative;

d) la sanction de la production ou de l'acquisition des moyens, ou de la prise de mesures pour commettre l'infraction, comme tentative.

68. De même, les modifications et les nouvelles dispositions introduites dans le Code de procédure pénale par la loi No 32 du 16 novembre 1990 sont significatives pour l'orientation et le contenu des mesures législatives adoptées après décembre 1989. Ainsi, l'alinéa 2 de l'article 5, dans sa nouvelle rédaction, garantit la liberté de la personne tout au long du procès pénal : "Nul ne peut être retenu ou arrêté, ni être soumis à une forme quelconque de restriction de la liberté, sauf dans les cas et selon les conditions prévus par la loi". En même temps, la légalité des mesures d'arrestation préventive et de restriction de la liberté prises par le procureur a été soumise au contrôle judiciaire, la personne ayant le droit de saisir immédiatement l'instance judiciaire (art. 5, al. 3) et d'obtenir réparation dans le cas où cette dernière constate l'illégalité de la mesure prise (art. 5, al. 4). On a également introduit des réglementations portant sur la mise en liberté provisoire, sous contrôle judiciaire ou sur caution (art. 5, al. 5).

69. En Roumanie, la liberté individuelle et la sécurité de la personne sont maintenant des droits inviolables, inscrits dans la Constitution (art. 23 1)). Pour les garantir, la Constitution prévoit que la perquisition, la détention ou l'arrestation ne peuvent avoir lieu que "dans les cas et avec le respect de la procédure prévus par la loi" (art. 23 2)); que la durée maximale de la garde à vue "ne peut pas dépasser 24 heures" (art. 23 4)). Ce dernier texte ajoute : "la personne arrêtée peut porter plainte au sujet de la légalité du mandat d'arrestation devant le juge, qui est obligé de se prononcer par un arrêt motivé. C'est uniquement à l'instance judiciaire de décider de la prolongation de l'arrestation".

70. On peut s'interroger, à propos de cette réglementation détaillée, pourquoi le législateur (le même qui l'adopta, seulement un an auparavant, par la loi No 32 du 16 novembre 1990) a considéré nécessaire d'introduire ces détails dans la Constitution. La raison n'est pas seulement la volonté de

rattacher des garanties constitutionnelles au droit à la liberté individuelle, mais également le fait que de cette manière lesdites réglementations ne peuvent plus faire l'objet d'une révision quelconque. En vertu de l'article 148 2) de la Constitution "on ne peut faire aucune révision si elle a pour résultat la suppression des droits et des libertés fondamentales des citoyens ou de leurs garanties". Par conséquent, à l'avenir, la durée maximale de la détention ou de l'arrestation pourra être réduite en dessous de la limite actuelle, mais aucunement être augmentée.

Paragraphe 2

71. Les dispositions de ce paragraphe ont été insérées dans le Code roumain de procédure pénale par la même loi No 32/1990, et représentent maintenant l'alinéa 3 de l'article 6 dudit Code. Il est significatif qu'elles ne sont pas énoncées sous la forme d'un droit appartenant à la personne, mais d'une manière plus contraignante, comme un devoir impératif pour les organes judiciaires. Ceux-ci "sont obligés de porter à la connaissance de l'inculpé le fait dont il est accusé et la qualification criminelle de ce fait, et de lui assurer la possibilité de préparer et d'exercer sa défense". Se référant expressément à la personne détenue ou arrêtée, la Constitution stipule que celle-ci "est informée immédiatement, dans la langue qu'elle comprend, des raisons de sa détention ou de son arrestation". Quant à l'accusation, la Constitution ajoute que celle-ci est portée à la connaissance d'une telle personne "dans les plus brefs délais" et "uniquement en présence d'un avocat, de son choix ou d'office" (art. 23 5)).

Paragraphe 3

72. L'arrestation n'était pas considérée la règle dans le système du Code de procédure pénale, ni même dans la rédaction antérieure à la loi No 32/1990. On l'avait prévue seulement comme une possibilité applicable dans certaines situations énumérées par le Code. Toutefois, rares ont été les cas dans lesquels, en présence des circonstances prévues par la loi, l'accusé a fait l'objet d'une enquête et l'inculpé a été jugé en liberté. Après la Révolution et, plus précisément après l'entrée en vigueur de la loi No 32 du 16 novembre 1990 les instances judiciaires ont ordonné la mise en liberté de certaines personnes arrêtées, estimant qu'il était possible et préférable que celles-ci fassent l'objet d'une enquête et soient jugées en état de liberté.

73. Récemment, on a aussi stipulé dans la loi la possibilité que l'inculpé soit mis en liberté provisoire sous contrôle judiciaire ou sous caution, tout au long du procès pénal (art. 160 - 160 , introduits dans le Code de procédure pénale par la loi No 32/1990). Quant à l'exigence concernant le jugement "dans un délai raisonnable" des inculpés arrêtés, on est confronté, au niveau de la pratique, à des difficultés réelles. Celles-ci sont engendrées par divers facteurs, et notamment la dotation technique inadéquate et le nombre insuffisant de policiers chargés des enquêtes criminelles, le nombre réduit de magistrats (procureurs et juges) et même d'avocats. Tenant compte du fait que seulement une partie des magistrats et des avocats exercent des activités liées à la justice criminelle et aussi des événements singuliers qui, à partir du mois de décembre 1989, ont fait accroître leurs tâches (mis à part celles liées au phénomène ordinaire des infractions, lui aussi en hausse), il s'ensuit que le nombre de ceux qui sont chargés de réaliser l'acte

de justice pénale est bien insuffisant. L'amélioration de cet état de choses est nécessaire dans le but d'assurer le règlement judiciaire des affaires pénales et en premier lieu de celles qui impliquent des inculpés arrêtés.

Paragraphe 4

74. L'exigence contenue dans le Pacte, en vertu de laquelle "quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention", se retrouve dans l'actuelle législation roumaine. En vertu de l'article 140, introduit dans le Code de procédure pénale par la loi No 32/1990, la personne peut porter plainte tout de suite devant le juge contre l'ordonnance de garde à vue. La plainte et le dossier doivent être remis à l'instance dans un délai de 24 heures. Cette dernière se prononce le même jour et dispose la révocation de l'arrestation par le même arrêt, si cette mesure est considérée illégale. Le droit de la personne arrêtée de porter plainte devant le juge et l'obligation de ce dernier de se prononcer au sujet de la légalité du mandat d'arrestation, par un arrêt motivé, sont également inscrits dans la Constitution de la Roumanie (art. 23 4)).

Paragraphe 5

75. En ce qui concerne le droit à la réparation de toute personne, victime d'une arrestation ou détention illégale, il faut premièrement mentionner le décret-loi No 118, adopté au début de l'année 1990, prévoyant le dédommagement des personnes persécutées pour des raisons politiques par la dictature instaurée à partir du 6 mars 1945, sous forme de condamnation ou détention illégale, sans jugement; déportation ou interdiction de quitter certaines localités; internement dans les hôpitaux psychiatriques.

76. Jusqu'en 1990, le Code de procédure pénale (art. 504) reconnaissait ledit droit à la personne condamnée, s'il était constaté ultérieurement par arrêt définitif qu'elle n'avait pas commis le fait imputé ou que le fait n'existait pas; ce droit était aussi reconnu à la personne arrêtée qui, ultérieurement, a été relevée de la poursuite pénale ou acquittée en raison des deux circonstances susmentionnées (elle n'était pas l'auteur du fait imputé ou celui-ci n'existait pas). Par la loi No 32 du 16 novembre 1990, on a aussi reconnu ce droit à réparation, dans les mêmes conditions, à la personne qui fait l'objet d'une autre mesure préventive ayant pour effet la restriction de la liberté, le Code pénal étant modifié en ce sens-là (art. 504, al. 2).

77. La Constitution garantit le droit de la personne lésée par une autorité publique à la réparation du dommage subi. On a aussi prévu que "l'Etat a la responsabilité patrimoniale, conformément à la loi, pour les préjudices causés par les erreurs judiciaires, commises dans les causes pénales" (art. 48). L'expression "conformément à la loi" renvoie aux dispositions du Code de procédure pénale, plus précisément à l'article 504 qui a fait l'objet du paragraphe précédent. La première décision judiciaire rendue après l'entrée en vigueur de la loi No 32 du 16 novembre 1990 a été prononcée par un tribunal de Bucarest, dans le cas de Nica Leon, le chef du Parti libre démocrate. Celui-ci a été arrêté pendant les événements de juin 1990 et relâché après 3 mois de détention. Etant donné que la décision de non-lieu a été fondée sur le fait

que l'inculpé n'a pas commis l'infraction dont il a été soupçonné, le tribunal a admis sa demande de réparation en lui accordant des dédommagements en valeur de 500 000 lei.

Article 10

Paragraphe 1

78. Un texte avec un contenu pareil n'avait pas été introduit dans la législation roumaine, même si les autorités se sont obligées en ce sens en ratifiant le Pacte en 1974. Il a fallu attendre la Révolution pour que l'obligation stipulant que "toute personne en cours de poursuite pénale ou de jugement doit être traitée avec respect pour sa dignité humaine. Nul ne sera soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, sous peine de la loi" soit introduite dans le Code de procédure pénale (art. 5, introduit par la loi No 32 du 16 novembre 1990). Le libellé de la première partie du texte cité révèle un contenu plus étendu du droit de la personne et, implicitement, de l'obligation des autorités que celui de l'exigence exprimée dans le Pacte (visant uniquement la personne privée de liberté). En concret, l'article du Code pénal est applicable à chaque moment de l'enquête - à titre d'exemple, la perquisition ou l'arrestation proprement dite de celui contre lequel on a émis un mandat, mais aussi par rapport à tous ceux qui font l'objet d'une enquête en état de liberté et sont appelés au siège de l'organe d'enquête pour enregistrer leur déclaration. La comparaison de ces deux textes montre que la disposition du Pacte a été considérée comme une norme minimale par le législateur roumain, qui a stipulé dans plusieurs cas des droits beaucoup plus étendus pour les personnes en cause.

Paragraphe 2

79. La législation et les règlements en vigueur prévoient la séparation des personnes en garde à vue de celles déjà condamnées, ainsi que la séparation des jeunes en garde à vue des adultes en même situation. Le Code de procédure pénale précise à cet égard : "Pendant la détention et l'arrestation, les mineurs sont tenus séparés des majeurs, et les femmes séparées des hommes" (art. 142).

80. Dans le but d'améliorer le régime pénitentiaire, d'augmenter l'efficacité des peines privatives de liberté et de la récupération sociale de ceux qui exécutent les peines, la Direction générale des pénitenciers a été transférée le 15 janvier 1991 du Ministère de l'intérieur à celui de la justice. Aussi, on a élaboré les projets de certaines lois relatives au régime de l'exécution des peines et au fonctionnement des pénitenciers conformément aux normes minimales connues au niveau international.

Article 11

81. La législation roumaine exclut la possibilité que quelqu'un puisse être emprisonné "pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle". En ce cas, la loi prévoit pour le créancier la possibilité d'une action en justice pour demander le paiement des pénalités pour retard ou inexécution du contrat, et aussi la réparation des dommages subis suite à l'inexécution d'une prestation ou au non-paiement au terme convenu.

Article 12

Paragraphe 1

82. Les droits de la personne de circuler librement et de choisir librement sa résidence, de quitter le pays, y compris son propre pays, et de ne pas être privée arbitrairement du droit de revenir dans son pays, n'étaient pas inscrits dans la Constitution de 1965 ou dans d'autres lois des années de la dictature communiste. Au contraire, on a légiféré et pratiqué de nombreuses restrictions, sous prétexte de défendre la sécurité nationale et l'ordre politique.

83. Dès le premier acte législatif adopté en Roumanie après la Révolution, on a assuré le droit de la personne à la libre circulation et le droit de choisir librement sa résidence. Ainsi par le décret-loi No 1 du 26 décembre 1990, ont été abrogées :

a) Les restrictions concernant l'établissement du domicile dans la capitale et les autres grandes villes du pays, qu'on avait instituées en 1976;

b) L'obligation de certaines catégories (notamment les agriculteurs, les professeurs, les médecins) d'établir leur domicile dans la localité où ils travaillaient, soit dans celle où ils étaient répartis après les études universitaires.

Paragraphe 2

84. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 concernant le droit de la personne à quitter son propre pays, ce droit a été réglementé par le décret-loi No 10 du 8 janvier 1990, instituant un nouveau régime pour les passeports et les voyages à l'étranger qui garantit à tout citoyen roumain, sans distinction de race, de nationalité, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou d'occupation le droit de voyager librement à l'étranger. Aussi, le décret-loi No 45 du 1er février 1990 a-t-il abrogé les dispositions (du décret No 678 du 7 octobre 1969 relatif au régime de protection de la frontière d'Etat et du décret No 400 du 2 novembre 1982 concernant le contrôle du passage de cette frontière) limitant le droit de la personne à la libre circulation.

85. L'infraction prévue à l'article 253 du Code pénal et représentant "le fait du citoyen roumain qui, étant chargé d'une mission d'Etat ou d'intérêt public, à la fin de cette mission refuse de rentrer dans le pays" a été abrogée par le décret-loi No 9 du 31 décembre 1989. Ce même décret a également abrogé l'obligation de ceux qui s'expatriaient de payer à l'Etat l'équivalent des dépenses encourues par l'Etat pour leur éducation. Cette obligation, introduite en 1982, avait entraîné de vives critiques dans la presse internationale.

86. Conformément à l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, reconnaissant le droit de toute personne à changer de nationalité et en application du paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte, la législation roumaine prévoit la possibilité de renoncer à la citoyenneté roumaine.

Paragraphe 3

87. Pour ce qui est de l'engagement prévu dans ledit paragraphe, il convient de souligner que les nouvelles réglementations, déjà mentionnées, attestent que le droit à la libre circulation des citoyens roumains, en Roumanie comme à l'étranger, ne fait plus l'objet de restrictions abusives et absurdes. Les seules limites concevables sont celles prévues par la loi, pour protéger la sûreté nationale, l'ordre public, la santé et la moralité publique. De même, l'organe d'enquête pénale peut, par ordonnance, interdire à l'accusé ou à l'inculpé de quitter la localité, pendant un certain laps de temps.

88. En ce qui concerne ce paragraphe, il faut mentionner que le décret-loi No 7 du 31 décembre 1989 garantit le droit au rapatriement aux citoyens roumains qui se trouvent à l'étranger, de même qu'aux anciens nationaux, lesquels peuvent recouvrer la citoyenneté roumaine, sur demande. Les rapatriés, possédant la citoyenneté roumaine ou qui l'ont recouvrée, jouissent de tous les droits politiques, économiques et sociaux accordés par la loi aux citoyens roumains (art. 4 du décret-loi No 7/1989). En application de cette disposition de principe, le décret-loi No 35 du 19 janvier 1990 a reconnu aux rapatriés des droits égaux à ceux des autres citoyens roumains, pour ce qui est des salaires, de l'ancienneté ininterrompue de l'emploi et des conditions relatives à la retraite.

89. Par le décret-loi No 137 du 21 mai 1990, portant certaines dispositions relatives à la citoyenneté roumaine, on a aussi réglementé la situation des ex-citoyens désireux de recouvrer la citoyenneté roumaine sans toutefois établir leur domicile en Roumanie, ce qui constitue une autre garantie du droit à la libre circulation des personnes. Conformément à cet acte, les ex-citoyens qui, pour diverses raisons, avant le 22 décembre 1989, avaient perdu la citoyenneté roumaine, peuvent la recouvrer sur demande, même s'ils possèdent déjà une autre citoyenneté et n'établissent pas leur domicile en Roumanie. En recouvrant la citoyenneté roumaine, ils ont, comme effet, le droit d'obtenir, sur demande, des passeports roumains leur permettant de voyager dans n'importe quel pays et de rentrer en Roumanie. Ceux qui, pour divers motifs, ne possèdent pas un tel passeport, peuvent néanmoins entrer en Roumanie avec le titre de voyage délivré sur demande par la mission diplomatique ou l'office consulaire roumain du pays de leur domicile. Enfin, dans une troisième situation, ceux qui possèdent un passeport délivré par un autre pays doivent, pour entrer en Roumanie, obtenir un visa quelconque - diplomatique, officiel, de séjour temporaire, touristique ou de transit - accordé par les autorités prévues par la loi roumaine (décret-loi No 10 du 8 janvier 1990). Sont exceptées les personnes munies des passeports délivrés par des Etats avec lesquels la Roumanie a conclu des accords bilatéraux pour l'abolition des visas.

90. La Constitution de 1991 stipule que "le droit à la libre circulation, dans le pays et à l'étranger, est garanti. On assure à tout citoyen le droit d'établir son domicile ou sa résidence dans n'importe quelle localité du pays, d'émigrer, ainsi que de revenir dans le pays" (art. 25).

91. Les conditions pour l'obtention sur demande et respectivement, pour la renonciation à la citoyenneté roumaine, figurent en détail dans la loi sur la citoyenneté roumaine adoptée en 1991 (loi No 28 du 1er mars 1991).

92. Pendant la période entre le 1er janvier 1990 et le 1er mars 1992, on a délivré 6 823 057 passeports pour des voyages à l'étranger, ce qui représente une augmentation annuelle d'environ 7 fois, par rapport à la moyenne des années précédentes. Dans ces conditions, pour la même période, le nombre des voyages entrepris par des citoyens roumains à l'étranger a dépassé 20 millions, soit environ 25 fois le trafic moyen des années antérieures.

93. On a réglé favorablement les pétitions présentées par 160 782 personnes demandant l'établissement de leur domicile à l'étranger et on a approuvé les requêtes de 26 337 citoyens roumains se trouvant à l'étranger qui ont demandé l'établissement de leur domicile dans divers pays. En même temps, plus de 6 200 demandes de rapatriement des ex-citoyens ont été approuvées.

Article 13

94. En concordance avec l'article 13 du Pacte, la législation roumaine stipule que l'expulsion d'un étranger qui se trouve légalement sur le territoire roumain peut se faire uniquement suite à une décision adoptée conformément à la loi. Ainsi, en vertu du Code pénal (art. 117), on peut refuser à l'étranger ayant commis une infraction le droit de rester sur le territoire roumain. De même, l'apatride domicilié en Roumanie peut être expulsé; si l'expulsion accompagne une peine d'emprisonnement, elle aura lieu après l'exécution de la peine.

95. L'article 117 du Code pénal a été complété suite à l'adhésion de la Roumanie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ainsi, la loi No 20 du 9 octobre 1990 dispose que les citoyens d'autres Etats ou les apatrides "ne peuvent être expulsés s'il y a des raisons sérieuses de croire qu'ils risquent d'être soumis à la torture dans l'Etat de destination". C'est à la justice de décider de l'expulsion ou de l'extradition des étrangers et des apatrides (art. 19 de la Constitution). Cela permet à la personne concernée d'exposer les raisons contre son expulsion et de garantir un examen impartial de la cause.

Article 14

Paragraphe 1

96. L'égalité de tous devant les autorités judiciaires est garantie par la Constitution (art. 16). Celle-ci prévoit également que, dans l'administration de la justice, les juges sont "indépendants et ils ne se soumettent qu'à la loi" (art. 123). Conformément à l'article 21 de la Constitution, "toute personne peut s'adresser à la justice pour la défense de ses droits, de ses libertés et de ses intérêts légitimes" (par. 1) et "aucune loi ne peut limiter l'exercice de ce droit" (par. 2).

97. La loi relative à l'organisation des instances judiciaires et les Codes de procédure pénale et civile stipulent la compétence matérielle et territoriale des instances et garantissent l'examen équitable et public de tout litige. Le caractère secret de certaines séances est prévu par la loi comme une exception au principe de la publicité des procès. L'instance peut décider sur demande du procureur, des parties, ou ex officio, que le procès aura lieu, en partie ou entièrement, à huis clos. La décision à ce sujet est

prise en séance publique, après avoir écouté les parties présentes. Pendant que la procédure a lieu à huis clos, on n'admet dans la salle que les parties, leurs représentants, les avocats et les autres personnes appelées par l'instance dans l'intérêt de la cause. Le huis clos représente une mesure d'exception et se justifie seulement s'il existe un des motifs limitativement prévus par le Code de procédure pénale, notamment si l'accès du public serait à même de léser certains intérêts d'Etat, la morale, la dignité ou la vie intime d'une personne (art. 290 du Code de procédure pénale). L'arrêt doit toujours être rendu en séance publique (art. 290 et 390 du Code de procédure pénale; art. 121 du Code de procédure civile).

98. La préoccupation pour le respect des droits de toute personne d'être équitablement jugée, par un tribunal compétent, indépendant et impartial, est illustrée notamment par la manière dont quelques procès, sans précédent dans la pratique antérieure à l'année 1990, ont été menés. C'est ainsi le cas du procès de Stetcă Toader, le maire de la commune de Săpînta (la région de Maramures), qui a été inculpé pour outrage commis contre le chef adjoint de la police locale. Pour un jugement impartial, la Cour suprême de justice a décidé le transfert du procès dans un autre département. A la requête de l'inculpé arrêté, le tribunal ainsi investi a décidé de le libérer. Le parquet a introduit le recours, mais celui-ci a été rejeté et l'inculpé a été jugé en état de liberté. Après deux mois, à la fin du procès, l'inculpé a été condamné à l'emprisonnement. L'arrêt a été cassé par le tribunal de recours. La décision a été fondée entre autres sur le fait que le premier jugement "n'a pas tenu compte de la présomption de non-culpabilité". La décision a trouvé des échos favorables dans l'opinion publique.

Paragraphe 2

99. La présomption d'innocence est garantie par la Constitution : "Jusqu'à ce que l'arrêt judiciaire de condamnation devienne définitif, toute personne est présumée innocente" (art. 23 8)). La présomption d'innocence se situe à la base des dispositions du Code de procédure pénale, stipulant que "l'accusé ou l'inculpé n'est pas tenu de prouver son innocence. S'il y a des preuves de culpabilité, il a le droit de prouver leur manque de fondement" (art. 66 du Code).

Paragraphe 3

100. Les garanties énumérées au paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte sont prévues dans le Code de procédure pénale, pour que toute personne accusée d'avoir commis une infraction puisse :

- a) Etre informée dans le plus court délai de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;
- b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer avec le conseil de son choix (id. al. 4 et 5);
- c) Etre jugée sans retard excessif (art. 158 et 159);
- d) Etre présente au procès et se défendre elle-même, par l'assistance d'un défenseur de son choix ou d'un défenseur désigné d'office, conformément aux dispositions légales (art. 6 et 172).

e) Interroger les témoins à charge et obtenir des témoins de la défense qui puissent être écoutés dans les mêmes conditions que les témoins à charge (art. 327, 72 et 88);

f) Se faire assister d'un interprète, si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience (art. 128);

g) Ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable (art. 68 et 69).

101. En ce qui concerne le droit à la défense, il faut mentionner que, par le décret-loi No 90 du 1er mars 1990, le barreau est devenu un organisme indépendant, n'étant plus subordonné au Ministère de la justice. Par la loi No 32 du 16 novembre 1990, on a introduit une nouvelle disposition dans le Code de procédure pénale, portant sur le droit de l'accusé ou de l'inculpé de se faire assister par un défenseur dès le début de la procédure pénale, ainsi que sur l'obligation des organes judiciaires de porter à sa connaissance ce droit (art. 171, al. 1).

102. La même loi No 32 du 16 novembre 1990 a étendu la sphère des personnes pour lesquelles l'assistance juridique est obligatoire; les mineurs, les recrues, les réservistes concentrés, les élèves de certaines institutions militaires d'enseignement, les personnes internées dans une école spéciale de rééducation et les personnes arrêtées, même dans une autre cause (art. 171, al. 2, du Code de procédure pénale). Par l'effet de cette loi, on a aussi complété les dispositions de l'article 172 du Code de procédure pénale portant sur les droits du défenseur, qui dispose : "Pendant la poursuite pénale, le défenseur de l'accusé ou de l'inculpé a le droit d'assister à n'importe quel acte de poursuite pénale et de formuler des requêtes et déposer des mémoires. L'absence du défenseur n'empêche pas d'effectuer l'acte de poursuite pénale, s'il est prouvé que le défenseur avait été notifié de la date et de l'heure quand l'acte s'effectuera."

103. La Constitution garantit le droit à la défense (art. 24); le caractère public des séances des instances judiciaires (art. 126); le droit des citoyens roumains appartenant aux minorités nationales, ainsi que des personnes ne comprenant pas ou ne parlant pas la langue roumaine, de prendre connaissance de tous les actes et les documents du dossier, de parler en instance et de déposer des conclusions par l'intermédiaire d'un interprète, ainsi que leur droit de se voir assurer gratuitement l'interprète dans les procès pénaux (art. 127).

Paragraphe 4

104. Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 14 du Pacte, la législation roumaine contient des réglementations spéciales pour établir la responsabilité pénale des mineurs, tenant compte de leur âge et de l'intérêt de leur rééducation. Ainsi, le Code pénal, dans le titre V "La minorité", établit les limites de la responsabilité pénale de l'inculpé mineur, en fonction de son âge, les conséquences de la détermination de sa responsabilité pénale, et les mesures éducatives qu'on peut prendre à l'égard des mineurs. L'article 99 du Code pénal stipule que la responsabilité pénale du mineur âgé de moins de 14 ans ne peut être engagée; celui dont l'âge se situe entre

14 et 16 ans a la responsabilité pénale seulement s'il est prouvé qu'il a commis le fait avec discernement; le mineur âgé de 16 ans a la responsabilité pénale.

105. Par l'adoption du décret No 218/1977, les dispositions des articles 109 et 110 du Code pénal stipulant l'application des peines aux mineurs ont été abrogées implicitement, les peines étant remplacées par des mesures éducatives. Dans le système de ce décret, en règle générale, si un fait prévu par la loi pénale est commis par un mineur âgé de 14 à 18 ans, celui-ci sera confié à la communauté où il travaille ou étudie avec l'observation de règles strictes de discipline et de comportement (art. 2). Exceptionnellement, quand les mineurs entre 14 et 18 ans ont commis des faits d'une extrême gravité, l'instance judiciaire dispose qu'ils seront envoyés dans des écoles spéciales de travail et de rééducation, où ils auront l'obligation de travailler, d'apprendre un métier et de finir leur instruction scolaire. Cette mesure est prise pour une durée de deux à cinq ans, tenant compte de la gravité du fait commis, des circonstances de la perpétration de ce fait, et de la conduite générale du mineur (art. 3).

106. De même, le Code de procédure pénale contient un chapitre portant sur la procédure spéciale applicable dans les causes impliquant des mineurs (chap. III, art. 480 à 493). Ce chapitre prévoit l'obligation de la participation des parents et du représentant de l'autorité tutélaire à la présentation du dossier de poursuite pénale dans les causes où le mineur n'a pas 16 ans (art. 481 du Code de procédure pénale). Dans toutes les causes impliquant des infractions commises par des mineurs, l'enquête sociale est obligatoire (art. 482); au procès, en dehors des parties, l'autorité tutélaire et les parents seront cités (art. 484); la séance au cours de laquelle le mineur est jugé se tient séparément des autres séances (art. 485). Enfin, conformément à l'article 171 du Code de procédure pénale, dans les causes avec des mineurs, l'assistance juridique est obligatoire et, par conséquent, si l'accusé ou l'inculpé n'a pas choisi son défenseur, l'organe de poursuite pénale et, respectivement, l'instance judiciaire, sont obligés de procéder à la désignation d'office d'un défenseur.

107. Ces dispositions légales en vigueur, tant dans le domaine pénal que dans celui de la procédure pénale, sont en général conçues pour permettre le traitement différencié des mineurs qui ont commis des infractions dans le but d'assurer leur réintégration sociale. Il n'est pas tout à fait exact de considérer l'internement dans les écoles spéciales de travail et de rééducation pour une période de deux à cinq ans comme une mesure éducative, et non pas comme une peine : en effet, le mineur est privé de liberté pendant cette période. Néanmoins, la possibilité d'y continuer les études scolaires et d'apprendre un métier restent des réalités incontestables, destinées, sans doute, à assurer la réinsertion sociale de ces mineurs. En même temps, le traitement pénal totalement différencié - excessivement doux selon certaines opinions - dont bénéficient les mineurs, est démontré par excellence si on tient compte du fait qu'il s'agit de certaines infractions d'une extrême gravité. Ainsi, la peine (ou la mesure éducative, si l'on tient compte de la terminologie législative courante) qu'un mineur risque d'encourir ne dépasse pas cinq ans, n'importe la gravité de l'infraction commise (y compris, par exemple, un meurtre extrêmement grave). Les mineurs ont ainsi, même dans

les cas les plus graves, la possibilité de se réintégrer socialement. En même temps, sous l'angle de la prévention du phénomène criminel, tenant compte des conditions concrètes de la privation de liberté des mineurs et du processus de leur réinsertion sociale, il reste beaucoup à faire dans le domaine de la criminalité juvénile.

Paragraphe 5

108. En application de ce paragraphe, toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de recourir à une juridiction supérieure (art. 361 du Code de procédure pénale). Le droit des parties concernées d'exercer les voies légales d'attaque contre les arrêts judiciaires est garanti par la Constitution (art. 128). Les réglementations en vigueur prévoient une voie ordinaire d'attaque (le recours), qui est résolue par une juridiction supérieure, et plusieurs voies extraordinaires d'attaque (la révision, la contestation en annulation et le recours extraordinaire). Le projet de la nouvelle loi d'organisation des instances judiciaires (adopté par la Chambre des députés et par le Sénat en première lecture) envisage le retour au triple degré de juridiction, comprenant la création des cours d'appel.

Paragraphe 6

109. Lorsqu'on constate, après la condamnation définitive d'une personne et suite à la révision du procès, qu'elle n'avait pas commis le fait imputé ou que ce dernier n'existe pas, cette personne a le droit à la réparation du dommage ainsi subi, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale (art. 504). La Constitution prévoit la responsabilité patrimoniale de l'Etat pour les préjudices causés par les erreurs judiciaires commises dans les causes pénales (art. 48).

Paragraphe 7

110. Conformément aux dispositions du paragraphe 7, le principe fondamental de l'autorité de la chose jugée est consacré par le Code roumain de procédure pénale, de la manière suivante : "L'action pénale ne peut être déclenchée et lorsqu'on l'a engagée, elle ne peut plus continuer si ... il y a autorité de la chose jugée. L'empêchement produit des effets même si l'on donnait au fait définitivement jugé une autre qualification juridique" (art. 10, lettre j).

Article 15

Paragraphe 1

111. Les principes énumérés au paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte sont consacrés dans plusieurs articles du Code pénal :

"La loi pénale ne s'applique pas aux faits qui n'étaient pas considérés comme infractions au moment où ils ont été commis" (art. 11).

"La loi pénale ne s'applique pas aux faits commis sous l'empire de la loi antérieure, s'ils ne sont plus prévus dans la nouvelle loi" (art. 12).

"Si, depuis le moment où l'infraction a été commise jusqu'à la solution définitive de la cause, sont intervenues une ou plusieurs lois pénales, la loi la plus favorable s'appliquera" (art. 13). En ce sens, la Constitution (art. 15 2)) prévoit que "La loi dispose seulement pour l'avenir, à l'exception de la loi pénale la plus favorable".

Article 16

112. Le droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique se reflète dans l'ensemble de la législation roumaine. En particulier, les dispositions du Code civil protègent les droits de l'enfant dès sa conception, à condition qu'il naisse vivant (art. 654).

113. La Constitution roumaine inscrit, dans le chapitre réservé aux droits et libertés fondamentaux, le droit de toute personne physique "de disposer de soi-même, si elle ne viole pas les droits et les libertés d'autrui, l'ordre public ou les bonnes moeurs" (art. 26 2)).

Article 17

Paragraphe 1

114. Les droits inscrits dans ce paragraphe sont garantis par la Constitution, notamment par :

a) L'obligation des autorités publiques de respecter et protéger la vie intime, familiale et privée (art. 26 1));

b) L'inviolabilité du domicile : "Nul ne peut pénétrer ni rester dans le domicile ou dans la résidence d'une personne sans son consentement", à l'exception des situations expressément prévues dans la Constitution (art. 27);

c) La garantie du secret de la correspondance et des conversations téléphoniques (art. 28).

115. Des dispositions législatives dans ce domaine existaient également pendant la dictature communiste. Néanmoins, faute d'autres garanties, de graves pressions et immixtions des autorités publiques dans la vie privée et familiale de ceux qui étaient suspectés, poursuivis ou persécutés pour des raisons politiques ont eu lieu, ainsi que des violations du domicile pour effectuer des perquisitions non autorisées ou pour y cacher des appareils d'écoute ou d'enregistrement, la violation et la censure de la correspondance, l'interception des conversations téléphoniques.

116. Le fait que la législation actuelle entend éliminer toute violation de ces droits découle des stipulations de l'article 27, par. 2, de la Constitution prévoyant que "aux dispositions reconnues à l'alinéa 1) on peut déroger par la loi dans les situations suivantes : a) pour exécuter un mandat d'arrestation ou un arrêt judiciaire; b) pour éliminer un danger visant la vie, l'intégrité physique ou les biens d'autrui; c) pour défendre la sûreté nationale ou l'ordre public; d) pour prévenir l'extension d'une épidémie".

La Constitution prévoit, également, que les perquisitions peuvent être ordonnées exclusivement par le magistrat, et que les perquisitions pendant la nuit sont interdites, hormis les cas de flagrant délit (art. 27, par. 3 et 4).

Paragraphe 2

117. Le paragraphe 2 de l'article 17 consacre le droit à la protection de la loi contre toute intervention ou atteinte aux droits indiqués au premier paragraphe. En ce sens, il faut noter les dispositions du Code pénal roumain, qui prévoit et punit les faits suivants, considérés comme infractions :

- a) La violation du domicile (art. 192);
- b) La violation du secret de la correspondance (art. 195);
- c) La divulgation de certaines données à caractère de secret professionnel sur une personne quelconque (art. 196);
- d) L'atteinte à l'honneur ou à la réputation de la personne par l'intermédiaire des mots, des gestes ou autres moyens (art. 205);
- e) La calomnie (art. 206).

Article 18

Paragraphe 1

118. Ce paragraphe consacre le droit de toute personne à la liberté de pensée, de conscience et de religion. En Roumanie, le régime communiste n'avait pas inscrit dans la Constitution la liberté de pensée; au contraire, les libertés de conscience et d'expression ont été reconnues - plus précisément proclamées. Toutefois, en 1948, le culte gréco-catholique a été interdit, même si une partie importante de la population roumaine y adhérait et l'Eglise gréco-catholique, ses dirigeants et ses croyants de Transylvanie avaient joué un rôle important dans la constitution de l'Etat unitaire roumain, le 1er décembre 1918.

119. Après la Révolution, le décret-loi No 9 du 31 décembre 1989 rétablissait la situation de droit du culte gréco-catholique et le décret-loi No 126 du 24 avril 1990 reconnaissait le droit de l'Eglise roumaine unie avec Rome (gréco-catholique) au patrimoine antérieurement possédé. Néanmoins, la restitution de ce patrimoine soulève, en pratique, de nombreux problèmes, compte tenu des lieux de culte utilisés par les croyants orthodoxes, mais aussi de l'existence des institutions charitables, des hôpitaux, des hospices, etc. Dans de telles conditions, la restitution procède par étapes et implique un long et délicat processus.

120. La Constitution récemment adoptée garantit "la liberté de pensée et d'opinion, ainsi que la liberté de religion", statuant que celles-ci "ne peuvent être limitées aucunement" (art. 29 1)). On garantit pour tous les cultes religieux reconnus par l'Etat roumain la liberté de se manifester, individuellement ou en groupe, en public comme en privé, par des pratiques de cultes, par des rites et par l'enseignement spécifique. Aujourd'hui, 15 cultes

reconnus déploient leurs activités en Roumanie, auxquels il faut ajouter plus de 50 associations religieuses, indépendantes ou constituées dans le cadre de divers cultes, qui ont été légalisées ces derniers temps. En 1990, on a commencé les travaux à 300 nouveaux lieux de culte, avec un considérable soutien financier de l'Etat. On a aussi commencé des travaux de conservation et restauration de certains des plus importants bâtiments ecclésiastiques, faisant partie du patrimoine culturel national, pour lesquels l'Etat a également contribué avec des fonds.

121. Les cultes religieux sont libres et s'organisent conformément à leurs propres statuts dans les conditions de la loi. Ils sont autonomes par rapport à l'Etat et jouissent de son soutien, y compris par les facilités créées pour donner assistance religieuse dans l'armée, dans les hôpitaux, dans les établissements pénitentiaires, dans les asiles et dans les orphelinats (art. 29 3) et 5) de la Constitution).

122. Les réalités de ces deux dernières années démontrent qu'on a respecté ces dispositions. Ainsi, hormis les instituts et séminaires pour l'enseignement théologique des Eglises orthodoxe, évangélique et réformée (existantes), ont été créés : à Oradea, l'Institut biblique (en janvier 1991); à Bucarest, l'Institut théologique romano-catholique au rang universitaire, ayant dans sa structure des facultés pour la préparation du personnel de culte, des spécialistes dans des activités pédagogiques et dans le domaine de l'assistance sociale (en juillet 1991); à Alba-Iulia, l'Université "Premier Décembre" - comprenant une faculté de théologie gréco-catholique (à partir de l'année universitaire 1991/1992). A sa demande, à partir de l'année 1990, l'Institut théologique orthodoxe fonctionne dans le cadre de l'Université de Bucarest. Les cultes disposent en Roumanie de nombreuses publications périodiques, parmi lesquelles beaucoup paraissent dans les langues des minorités religieuses, comme par exemple : "Reformatus Szemle" et "Kereszteny Magvetö" (en hongrois); "Kirch liche Blöter" (en allemand); "Le Bulletin du Vicariat orthodoxe serbe" (en serbe); "La Revue du Culte mosaïque" (éditée en quatre versions en roumain, hébreu, allemand et anglais).

123. Pour soutenir les cultes religieux, l'Etat a pris une série de mesures, comme l'exemption de l'impôt sur les produits et les services des unités appartenant aux cultes, nécessaires dans leur activité (bougies, icônes, objets sacrés et à caractère religieux, cloches, habits ecclésiastiques, livres de rite, publications et autres); les facilités à l'attribution des terrains de la part de l'Etat pour la construction des bâtiments de culte, l'approvisionnement des typographies avec du papier, etc.

Paragraphe 2

124. Les dispositions de ce paragraphe sont les mêmes que celles de l'article 29 1) de la Constitution : "Nul ne peut être contraint à adopter une opinion ou à adhérer à une religion qui soient contraires à ses convictions".

Paragraphe 3

125. Quant à la possibilité d'établir certaines restrictions, il est à mentionner que la Constitution interdit aux cultes, dans leurs relations, de pratiquer "toutes formes, tous moyens, actes ou actions de discorde

religieuse" (art. 29 4). La liberté de conscience "doit se manifester dans un esprit de tolérance et de respect réciproque" (art. 29 2)).

126. Il n'y a pas d'autre restriction spécifique dans ce domaine. L'Etat pourra quand même recourir à son droit d'interdire les pratiques, les actes ou les actions mettant en danger la sûreté nationale, l'ordre, la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés des citoyens (art. 49 de la Constitution, déjà mentionné).

Paragraphe 4

127. L'engagement assumé par l'Etat roumain suite aux dispositions de ce paragraphe n'est devenu norme constitutionnelle qu'après la Révolution. Ainsi, la Constitution de la Roumanie prévoit que : "Les parents ou les tuteurs ont le droit d'assurer, en accord avec leurs propres convictions, l'éducation des enfants mineurs dont la responsabilité leur incombe" (art. 29 6)). Cette disposition fait partie de l'article qui consacre et garantit la liberté de pensée, d'opinion et de religion.

Article 19

Paragraphe 1

128. Le droit à l'opinion et la liberté d'expression consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques étaient également inscrits dans la Constitution antérieure, qui "garantissait" aux citoyens du pays "la liberté d'expression, de la presse, des réunions, meetings et démonstrations". Toutefois, des milliers de personnes ont eu à souffrir pour leurs opinions politiques, ont été emprisonnées, soumises au travail forcé, internées dans des hôpitaux neuropsychiatriques, torturées et tuées pendant les 45 ans de régime communiste.

129. Après la Révolution, ceux qui avaient été persécutés pour leurs opinions ont été dédommagés par le paiement d'une indemnisation mensuelle et la prise en considération des années de détention, internement et déportation pour la détermination des droits de pension. Le droit à la réparation a été stipulé par le décret-loi No 118 du 9 avril 1990.

130. En application du paragraphe 1 de l'article 19 du Pacte, selon lequel "Nul ne peut être inquiété pour ses opinions", les décrets-lois No 1 du 27 décembre 1989 et No 12 du 10 janvier 1990 ont abrogé les délits politiques incriminés par le Code pénal comme "propagande contre l'ordre socialiste" (art. 166, al. 2); "diffamation d'une organisation d'Etat ou collective" (art. 257); "sabotage" à caractère politique (art. 164).

Paragraphe 2

131. Conformément au droit à la liberté d'expression, reconnu par le Pacte, la Constitution roumaine prévoit : "la liberté d'expression des pensées, des opinions ou des croyances et la liberté de création des oeuvres de toutes sortes, par la parole, par écrit, par des sons, par des images ou par d'autres moyens de communication sont inviolables". "La censure de toute sorte est interdite" (art. 30 1) et 2)).

132. Se référant notamment à la liberté de la presse, la Constitution précise : "La liberté de la presse implique la liberté d'éditer des publications. Aucune publication ne peut être supprimée. La loi peut imposer aux mass media l'obligation de rendre publiques leurs sources de financement". (Art. 30 3), 4) et 5).) Le fait qu'aujourd'hui, en Roumanie, il y a plus de 1 500 journaux et revues, par rapport au régime communiste quand il n'y avait que 100 publications, sur la base d'une approbation individuelle, constitue le résultat concret du droit à la liberté d'opinion et d'expression. La censure si sévère qui existait sous l'ancien régime a été éliminée.

133. La Constitution de 1991 ne garantit pas seulement la liberté d'expression, mais aussi le droit à l'information : "Le droit des citoyens d'avoir accès à toute information publique ne peut pas être limité" et "les autorités publiques sont tenues, suivant leurs compétences, d'assurer l'information correcte des citoyens sur les affaires publiques et sur les questions d'intérêt personnel". (Art. 31 1) et 2).)

134. En ce qui concerne le droit à l'information par la presse, la Constitution prévoit, de même, que : "Les mass media, publics et privés, sont tenus d'informer correctement l'opinion publique" (art. 31 4)). "La responsabilité civile de l'information ou de l'oeuvre rendue publique incombe à l'organisateur de la manifestation artistique, à l'éditeur ou au réalisateur, à l'auteur, au propriétaire des moyens de reproduction, du poste de radio ou de télévision dans les conditions de la loi. Les délits de presse sont déterminés par la loi" (art. 30 8)).

Paragraphe 3

135. Conformément à ce paragraphe, l'exercice de la liberté d'expression implique des obligations et des responsabilités, et donc il peut être soumis à certaines restrictions nécessaires, expressément prévues par la loi. En ce sens, la Constitution roumaine prévoit : "la liberté d'expression ne saurait porter préjudice à la dignité, à l'honneur, à la vie privée de l'individu ni au droit à sa propre image de marque" (art. 30 6)). "La loi interdit la diffamation du pays et de la nation, l'incitation à la guerre d'agression, à la haine nationale, de race, de classe, religieuse, l'incitation à la discrimination, au séparatisme territorial ou à la violence publique, ainsi que les manifestations obscènes, contraires aux bonnes moeurs" (art. 30 7)).

Article 20

Paragraphe 1

136. Conformément à ce paragraphe, le Code pénal roumain punit la propagande de guerre, par le fait de répandre des nouvelles ou par toute autre sorte de manifestations ayant pour but le déclenchement d'une guerre, commises par la parole, par écrit, par la radio, la télévision ou le cinéma (art. 356).

Paragraphe 2

137. Les interdictions prévues au paragraphe 2 relatives à l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse, se retrouvent dans l'article 30 7) de la Constitution, conformément auquel toute incitation à la haine nationale,

raciale, de classe ou religieuse, ainsi qu'à la discrimination sont interdites par la loi.

Article 21

138. Le droit à la réunion pacifique, ainsi que les restrictions légales auxquelles se réfère cet article du Pacte étaient prévues aussi dans l'ancienne Constitution, avec la mention que celle-ci les avait exprimées dans son langage caractéristique, interdisant l'utilisation de la liberté de réunion à des fins contraires au "système socialiste et aux intérêts des travailleurs", ce qui a conduit, dans la pratique, à la limitation de l'exercice dudit droit aux seules réunions organisées par les autorités.

139. Dans la législation récente, par les décrets-lois No 2 et 39 de janvier 1990, les mesures concernant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques assurent le cadre légal pour l'exercice du droit à la réunion, conformément aux principes démocratiques, aux exigences de l'ordre public et de la protection de la moralité publique, des droits et libertés des autres citoyens.

140. La liberté des réunions est clairement garantie par la Constitution : "les meetings, les manifestations, les processions et toutes autres réunions sont libres; leur organisation et leur déroulement doivent être pacifiques et sans aucun type d'arme" (art. 36). Malheureusement, le fait que certaines réunions publiques ont outrepassé leur caractère pacifique ou qu'elles se sont déroulées dans le mépris des dispositions légales, avec l'intervention parfois malencontreuse des organes de l'ordre ont conduit à des événements tragiques comme ceux de juin 1990 ou de septembre 1991. En dépit des efforts déployés en ce sens (y compris par l'activité de certaines commissions parlementaires spécialement constituées à cet égard), ces événements n'ont pas été entièrement élucidés et la responsabilité des personnes coupables n'a pas été établie jusqu'à présent.

Article 22

Paragraphe 1

141. Le droit à la libre association, y compris celui de fonder un syndicat, était prévu par l'ancienne Constitution de 1965. Jusqu'en 1990, l'activité des syndicats a été marquée par leur caractère officiel de "courroie de transmission" entre le parti communiste dans le but de mobiliser le peuple tout entier à "la lutte pour l'accomplissement de l'oeuvre du socialisme".

142. Conformément au décret-loi No 8 du 31 décembre 1989 qui, après la Révolution, a pleinement garanti la liberté d'association, en Roumanie, ont été créés quelques centaines de syndicats libres, fédérations et confédérations syndicales ayant un rôle actif dans le processus de cristallisation des nouvelles structures économiques de libéralisation des salaires, ainsi que de réglementation du droit à la grève, à l'indemnisation de chômage ou à d'autres mesures de protection sociale.

Paragraphe 2

143. En garantissant aux citoyens le droit de "s'associer librement en partis politiques, syndicats et autres formes d'association", la Constitution de 1991 prévoit certaines restrictions, nécessaires dans toute société démocratique. C'est ainsi que conformément aux dispositions du Pacte : "Les partis ou les organisations qui, par leurs buts ou leur activité, militent contre le pluralisme politique, les principes de l'Etat de droit, ou contre la souveraineté, l'intégrité ou l'indépendance de l'Etat, sont non constitutionnels". "Les associations à caractère secret sont interdites" (art. 37 1), 2) et 4)).

144. Vu que le Pacte prévoit la possibilité de restreindre l'exercice de ce droit, notamment pour certaines catégories de fonctions, la Constitution précise que : "Ne peuvent être membres des partis politiques les juges de la Cour constitutionnelle, les avocats du peuple, les magistrats, les membres actifs de l'armée, les policiers et autres catégories de fonctionnaires publics établies par une loi organique" (art. 37 3)).

Article 23

Paragraphe 1

145. Jusqu'en 1954 les dispositions relatives au mariage et à la protection de la famille étaient prévues par le Code civil. En 1954, les réglementations concernant cette matière ont subi de profondes modifications et ont été complétées par un nouveau code adopté la même année. En même temps que l'entrée en vigueur du Code de la famille, les dispositions du Code civil ont été abrogées (à l'exception de l'article 134 auquel nous allons faire quelques références dans le commentaire réservé au droit de la personne de se marier et d'avoir une famille).

146. La Constitution roumaine prévoit, aussi, les principes qui se trouvent à la base de la famille et du mariage : "La famille est fondée sur le mariage librement consenti entre les conjoints, sur leur égalité et sur le droit et le devoir des parents d'assurer le développement, l'éducation et l'instruction des enfants. Les conditions de conclusion, de dissolution et d'annulation du mariage sont établies par la loi. Le mariage religieux peut être célébré seulement après le mariage civil. Les enfants sont égaux devant la loi, qu'ils soient nés du mariage ou hors mariage" (art. 44).

Paragraphe 2

147. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme ainsi qu'à la femme à partir de l'âge nubile, à savoir : 18 ans pour l'homme et 16 ans pour la femme. Malgré cela, pour des raisons justifiées, le mariage est aussi permis dans le cas de la femme âgée de 15 ans. L'autorisation pour la conclusion d'un tel mariage est accordée par la préfecture du département dans lequel la femme a son domicile et celle-ci ne peut être accordée qu'en vertu d'un avis donné par un médecin officiel (Code de la famille, art. 4).

148. Sont prohibés : le mariage d'un homme ou d'une femme qui sont déjà mariés; le mariage entre parents directs, ainsi qu'entre parents collatéraux

jusqu'au quatrième degré y compris; le mariage entre l'adoptant ou ses ascendants, d'une part, et l'adopté ou ses descendants d'autre part; le mariage entre les enfants de celui qui adopte et l'adopté ou ses enfants; le mariage entre ceux qui sont adoptés par la même personne; le mariage entre tuteur et la personne mineure qui se trouve sous sa tutelle. Pour des raisons justifiées, le mariage peut être autorisé entre les parents en ligne collatérale du quatrième degré; entre l'enfant de l'adopteur et celui qui est adopté ou son enfant; entre ceux qui sont adoptés par la même personne (Code de la famille, art. 5, 6, 7 et 8).

Paragraphe 3

149. Conformément à ce paragraphe de l'article 23 du Pacte, aucun mariage ne pourra être conclu sans le consentement librement exprimé des futurs époux. Dans ce sens, la loi roumaine prévoit que "la famille est fondée sur le mariage librement consenti entre les conjoints" (Code de la famille, art. 1, al. 3). "Ceux qui souhaitent conclure un mariage devront faire personnellement une déclaration de mariage au service de l'Etat civil auquel le mariage sera conclu" (*idem*, art. 12). "Le mariage est conclu par le consentement des futurs époux. Ceux-ci doivent être présents ensemble, devant le délégué de l'état civil ..., pour donner leur consentement personnel et public" (*idem*, art. 16).

150. En l'absence du discernement, la qualité du consentement est viciée. C'est la raison pour laquelle "il est défendu à l'aliéné mental, au débile mental, ainsi qu'à celui qui est privé temporairement de ses facultés mentales tant qu'il n'a pas le discernement de ses faits, de se marier" (Code de la famille, art. 9).

151. Aucune des dispositions citées n'a un caractère discriminatoire. Comme nous l'avons précisé plus haut, lors de l'entrée en vigueur du Code de la famille, la seule disposition relative au mariage du Code civil qui resta en vigueur, fut celle prévue par l'article 134. Cette exception ne fut pas le résultat d'une omission aléatoire, mais plutôt d'une intention de ne pas exposer dans le Code de famille une disposition discriminatoire qui conditionnait le mariage du citoyen roumain avec un citoyen étranger, de l'autorisation du président de la République. Le fait que cette autorisation supposait un délai très long (des mois et parfois des années d'attente) est notoire. D'ailleurs pour ces raisons, avec de nombreuses autres restrictions antidémocratiques touchant les droits de l'homme, imposées par le régime communiste, l'article 134 du Code civil a été abrogé par le décret-loi No 9 du 31 décembre 1989.

Paragraphe 4

152. Conformément à ce paragraphe, le Code de la famille prévoit : "Dans les rapports entre époux, ainsi que dans l'exercice des droits à l'égard des enfants, l'homme et la femme ont les mêmes droits" (art. 1, al. 4). "Les relations de famille se fondent sur l'amitié et l'affection mutuelle entre ses membres qui doivent s'accorder réciproquement un soutien moral et matériel" (art. 2). "L'homme et la femme ont des droits et obligations égaux dans le mariage" et ils "prennent des décisions de commun accord en tout ce qui concerne le mariage" (art. 25 et 26). "Les époux ont l'obligation de contribuer, compte tenu des moyens de chacun, aux dépenses du mariage" et

"les biens acquis pendant le mariage par l'un ou l'autre des époux sont, à partir de leur acquisition, des biens communs des époux (art. 29 et 30).

153. Le même principe de l'égalité des droits et responsabilités des époux se trouve à la base des réglementations concernant la dissolution du mariage par le divorce : la garantie d'un droit d'entretien à l'égard du conjoint qui se trouve dans le besoin - qu'il soit l'homme ou la femme; la garde et l'entretien des enfants mineurs; le partage des biens communs; le maintien du nom porté pendant le mariage (Code de la famille, art. 38, 41, 42, 43, 44, 36 et 40).

Article 24

Paragraphe 1

154. Les dispositions du Code de la famille ne prévoient aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, en ce qui concerne le droit de l'enfant de bénéficier de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, des mesures de protection exigées par sa qualité de mineur. Quand l'enfant est orphelin, ou lorsque pour des raisons justifiées il ne se trouve pas sous la garde de l'un des parents (qui ont été déchus de leurs droits parentaux, sont séparés ou divorcés), la protection de l'enfant doit être obligatoirement assurée par le fait de le confier à une personne ou une institution de protection.

155. Malgré tout cela, à cause de la détérioration continue de l'activité économique de la dernière décennie et de la précarité des conditions matérielles de vie dans les familles avec plusieurs enfants, au fait que l'avortement étant interdit, de nombreuses femmes célibataires ont eu des enfants non désirés, la Roumanie a hérité de l'ancien régime la situation dramatique de quelques milliers d'enfants abandonnés, handicapés, inadaptés ou orphelins. La dimension réelle de cette situation a été rendue publique seulement après la Révolution. Grâce à l'appui de certaines organisations internationales, d'associations ou de personnes qui, à l'étranger, ont apporté de l'aide aux enfants roumains - et en raison de la préoccupation de plus en plus insistante des autorités nationales et locales, il y a eu une nette amélioration des conditions de protection et d'assistance médicale à l'enfance, surtout dans les collectivités où se trouvent des nouveau-nés et des orphelins.

156. Parmi les mesures législatives adoptées après la Révolution, on peut mentionner l'abrogation du décret qui interdisait l'interruption de la grossesse, ainsi que les articles 185-188 du Code pénal qui, sous peine d'emprisonnement allant jusqu'à 5 ans, punissaient la provocation illégale de l'avortement, l'omission d'annoncer l'avortement effectué dans des cas d'extrême urgence et même la détention d'instruments ou matériaux abortifs (décret-loi No 9 du 31 décembre 1989). De même, plusieurs institutions et organismes gouvernementaux tels que : le secrétariat d'Etat pour les handicapés (qui a sous sa direction des bureaux d'inspection territoriaux); l'Institut national pour la récupération et l'éducation spéciale des personnes handicapées; le Comité pour l'aide des institutions de protection des enfants; le Comité roumain pour adoptions, ont été récemment créés.

157. La loi No 11 du 1er août 1990 contient de nouvelles dispositions dans le domaine de l'adoption. Antérieurement, l'adoption entraînait dans la compétence des organes administratifs et, pour l'adoption internationale, l'autorisation préalable du président de la République était requise. Par la loi No 11/1990, la compétence pour l'autorisation de l'adoption y compris de celle internationale a été confiée aux instances judiciaires. D'ailleurs le nombre des adoptions autorisées effectivement dans l'intérêt des enfants a considérablement augmenté. Mais la liberté accordée dans ce domaine a eu aussi un effet contraire aux buts souhaités, qui était difficile à prévoir, notamment l'apparition d'un réseau complexe d'intermédiaires ou même de trafiquants d'enfants. En 1991, la loi fut modifiée dans le sens que l'adoption internationale a été autorisée seulement pour les enfants internés dans des institutions de protection et qui se trouvaient dans l'évidence du Comité roumain pour adoptions, et qu'on a accordé une certaine préférence aux adoptants nationaux, et ceci dans l'intérêt de l'adopté.

158. La ratification, le 27 septembre 1990, de la Convention relative aux droits de l'enfant, a eu un effet positif sur l'activité des autorités et des organisations non gouvernementales roumaines. Les dispositions de la Convention se retrouvent dans la Constitution roumaine, qui garantit les droits de l'enfant, sur la base de l'égalité de tous les citoyens sans privilèges ni discrimination (art. 16). On prévoit, de même, expressément que les enfants sont égaux devant la loi, qu'ils soient nés du mariage ou hors celui-ci (art. 44 3)). Dans l'exercice de leurs droits, les enfants jouissent d'un régime spécial de protection et d'assistance (art. 45 1)).

159. Le droit à l'instruction est assuré par l'enseignement général obligatoire, par l'enseignement secondaire et par l'enseignement professionnel et supérieur. Conformément à la loi, l'enseignement d'Etat est gratuit. De même, à partir de 1990, des institutions d'enseignement privé ont été créées. La Constitution garantit le droit des enfants appartenant aux minorités nationales d'apprendre leur langue maternelle et le droit de s'instruire dans cette langue (art. 32 3)). Sont garantis, de même, la liberté de l'enseignement religieux suivant les nécessités propres à chaque culte, ainsi que l'enseignement de la religion, dans les écoles publiques, en tant que discipline optionnelle (art. 32 7)).

160. Dans le cadre des obligations qui lui incombent dans ce domaine : "l'Etat accorde des allocations familiales pour les enfants et des aides financières pour les soins portés à l'enfant malade ou handicapé". Les autorités publiques sont tenues de contribuer à assurer des conditions à la participation libre des jeunes à la vie politique, sociale, économique, culturelle et sportive du pays (art. 45 2) et 5) de la Constitution).

161. Le droit à la protection sociale comprend aussi la protection des jeunes par un régime de travail adéquat, prévu par la Constitution (art. 38 2)). "Il est interdit d'exploiter les mineurs, de les employer pour des travaux susceptibles de nuire à leur santé, à leur moralité ou de mettre en danger leur vie ou leur développement normal" (art. 45 3)). "Il est interdit d'embaucher les mineurs de moins de quinze ans à un travail salarié" (art. 45 4)). La protection des mineurs salariés, le temps de travail ainsi que le droit au congé supplémentaire, sont réglementés par le Code du travail.

Paragraphe 2

162. Conformément aux exigences de ce paragraphe, la législation roumaine prévoit l'obligation d'enregistrer la naissance de tout enfant, en établissant un délai maximum de 15 jours - à l'exception de l'enfant mort-né -, qui doit être enregistré dans un délai de 24 heures (décret No 278/1960 relatif aux actes d'état civil, art. 15). L'obligation de déclarer la naissance incombe aux deux parents et, au cas où ceux-ci ne peuvent la faire, cette déclaration doit être faite soit par l'administration de la maternité ou du service hospitalier où la naissance s'est produite, soit par le médecin, la nourrice ou autres personnes qui ont assisté à la naissance, les parents ou les voisins. L'enregistrement de l'enfant trouvé doit être fait dans un délai de 3 jours (à partir de la date à laquelle il a été trouvé), conformément à la déclaration de la personne qui l'a trouvé, à celle de l'administration de l'institution de protection, ou de la personne à laquelle l'enfant a été confié (*idem*, art. 16 et 17).

163. Toute personne a le droit d'avoir un nom. Le nom contient le nom de famille et le prénom (décret No 31/54 relatif aux personnes physiques et morales, art. 12). Le nom de famille est acquis par effet de la filiation et le prénom s'établit à la date de l'enregistrement de la naissance, sur la base de la déclaration de celui qui déclare la naissance. Pour le cas d'enfant trouvé, né de parents inconnus, ses nom et prénom sont établis par une décision de la mairie de l'endroit où celui-ci a été trouvé (Décret No 975/1968 relatif au nom, art. 2).

164. L'enfant né du mariage prend le nom de famille commun aux parents. Si les parents n'ont pas un nom commun, l'enfant prendra le nom de l'un d'entre eux ou leurs noms réunis selon la volonté de ceux-ci (Code de la famille, art. 62). L'enfant né après la dissolution du mariage (par le décès ou le divorce), ainsi que l'enfant né après l'annulation du mariage, a comme père l'ancien époux de la mère s'il a été conçu pendant le mariage, et si l'accouchement a eu lieu avant que la mère ait contracté un nouveau mariage. Dans un tel cas, l'époux actuel de la mère peut contester la paternité de l'enfant dans un délai de six mois comptés à partir de la date de naissance de l'enfant (Code de la famille, art. 53, 2), 54 et 55). L'enfant né hors mariage acquiert le nom du parent à l'égard duquel la filiation a été établie en premier. Si, ultérieurement, la filiation est établie aussi à l'égard de l'autre parent, l'instance judiciaire pourra autoriser l'enfant à avoir le nom de ce dernier (Code de la famille, art. 64).

165. La filiation maternelle découle du fait de la naissance. De même, elle peut être établie par la voie d'une reconnaissance ultérieure de la mère ou par décision judiciaire (Code de la famille, art. 47, 48 et 52). La filiation paternelle découle du mariage de la mère et, jusqu'à la preuve contraire (faite lors d'un procès ayant pour objet la contestation de la paternité), l'enfant né du mariage a comme père l'époux de la mère. (*idem*, art. 53, 1). La filiation à l'égard du père de l'enfant conçu et né hors mariage peut être établie par reconnaissance volontaire de paternité ou décision judiciaire (*ibid.*, art. 56, 57, 59 et 60).

Paragraphe 3

166. Le paragraphe 3 de l'article 24 du Pacte reconnaît le droit à tout enfant d'acquérir une nationalité. La loi de la citoyenneté roumaine a été adoptée en 1991 (loi No 21 du 1er mars 1991). Cette loi a modifié plusieurs dispositions prévues par la loi antérieure (de 1971) et inclut les nouvelles mesures législatives relatives au rapatriement des citoyens roumains (décret-loi No 7/1989) et au recouvrement de la citoyenneté roumaine (décret-loi No 137/1990) qui ont été adoptées après la Révolution. Conformément à la loi No 21 du 1er mars 1991, la citoyenneté roumaine s'acquiert par la naissance, l'adoption, le rapatriement ou l'octroi sur demande (art. 4). La citoyenneté roumaine peut être acquise par la naissance, pour les enfants nés sur le territoire roumain ou à l'étranger, quand les parents, ou seulement l'un d'entre eux, ont la citoyenneté roumaine. L'enfant trouvé sur le territoire roumain est citoyen roumain si aucun de ses parents n'est connu (art. 5).

167. L'enfant citoyen étranger ou sans citoyenneté qui n'a pas encore l'âge de 18 ans acquiert la citoyenneté roumaine si les adoptants sont des citoyens roumains ou si l'adoption est faite par une seule personne qui est citoyen roumain. Au cas où seulement l'un des adoptants est citoyen roumain, la citoyenneté de l'adopté mineur sera décidée en tenant compte des intérêts de l'enfant, et de son consentement s'il a atteint l'âge de 14 ans, soit par les adoptants, de commun accord, soit par l'instance judiciaire.

168. Lorsque, suite au rapatriement, les parents reprennent la citoyenneté roumaine, ce sont eux qui décideront de la citoyenneté de leurs enfants mineurs et, au cas où ils ne se mettent pas d'accord, cette décision reviendra au tribunal du domicile du mineur (art. 8).

169. Les enfants mineurs des citoyens étrangers ou des personnes sans citoyenneté, auxquels on a octroyé la citoyenneté roumaine, acquièrent la citoyenneté en même temps que leurs parents. Si seulement l'un des deux parents acquiert la citoyenneté roumaine, ils décideront ensemble sur la question de la citoyenneté de l'enfant; s'ils ne se mettent pas d'accord, la décision reviendra au tribunal du domicile du mineur, en tenant compte des intérêts de ce dernier et de son consentement, s'il a atteint l'âge de 14 ans (art. 10). Dans le cas où on retire la citoyenneté de l'un ou des deux parents de l'enfant, cela n'a pas d'effet à l'égard de la citoyenneté de l'enfant (loi No 21 du 1er mars 1991, art. 26).

Article 25

170. Les droits politiques reconnus par le Pacte international se retrouvent dans la Constitution :

a) Le droit de prendre part à la direction des affaires publiques soit directement soit par l'intermédiaire de représentants choisis (art. 35);

b) Le droit de voter et d'être élu au cours des élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs (art. 34, 59 (1), 81, 120 (1));

c) Le droit d'accéder aux fonctions publiques dans des conditions générales d'égalité, sans distinction aucune de nationalité, race, sexe ou religion (art. 16).

171. Ces droits étaient reconnus aussi par la Constitution antérieure, mais, dans la pratique, leur mise en oeuvre était marquée par la procédure de désignation des candidats, puisque cette constitution prévoyait que le droit de désigner des candidats appartenait à un seul organisme, sous le contrôle direct du Parti communiste roumain.

172. L'organisation d'élections libres, refusée au peuple roumain depuis des décennies a exigé l'adoption d'une nouvelle loi électorale, après la Révolution. C'est ainsi que le décret-loi No 92 du 14 mars 1990 a assuré un cadre juridique spécifique à un système démocratique pluraliste, comprenant la présentation de candidats de la part des partis et des formations politiques, d'organisations apolitiques, ainsi que des personnes indépendantes. Le suffrage du 20 mai 1990 a permis l'élection du président de la République et du Parlement (bicaméral) qui a fonctionné aussi en tant qu'Assemblée constituante jusqu'à l'adoption de la Constitution roumaine, entrée en vigueur le 8 décembre 1991.

173. Conformément à la Constitution, les citoyens ont le droit de vote à partir de 18 ans accomplis jusqu'à la date des élections comprise. N'ont pas le droit de vote les débilés et les aliénés mentaux placés sous interdiction ni les personnes condamnées par arrêt définitif du tribunal, à la perte des droits électoraux (art. 34). Ont le droit d'être élus les citoyens ayant le droit de vote qui remplissent les conditions prévues pour occuper les fonctions et les dignités publiques, qui ont uniquement la citoyenneté roumaine et résident dans le pays. N'ont pas le droit d'être élus les personnes auxquelles il est interdit de s'associer en partis politiques, à savoir les juges de la cour constitutionnelle, les avocats du peuple, les magistrats, les membres actifs de l'armée, les policiers et autres catégories de fonctionnaires publics établies par une loi organique (art. 16 (3), 35 (1) et 37 (3)). Les candidats doivent avoir l'âge de 23 ans révolus jusqu'à la date des élections pour être élus à la Chambre des députés ou aux organismes locaux et 35 ans pour être élus au sénat ou à la fonction de Président de la Roumanie (art. 35 (2)).

174. Le nombre des députés et des sénateurs est fixé par la loi électorale proportionnellement à la population du pays. Les députés et les sénateurs sont élus au suffrage universel, égal, direct, secret et librement exprimé sur la base des listes de candidats déposées par les partis et les formations politiques, les organisations apolitiques, ainsi que les personnes indépendantes. Les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales, qui ne réunissent pas aux élections le nombre de voix nécessaire pour être représentées au Parlement ont droit chacune à un siège de député dans les conditions de la loi électorale. Les citoyens d'une minorité nationale ne peuvent être représentés que par une seule organisation (art. 59).

175. Le Président de la Roumanie est élu au suffrage universel, égal, direct, secret et librement exprimé. Personne ne peut être élu à la fonction de président de la Roumanie pour plus de deux mandats. Ces mandats peuvent être aussi successifs (art. 81/1 et (4)); la durée d'un mandat est de quatre ans.

Durant son mandat, le Président de la Roumanie ne peut être membre d'aucun parti et ne peut remplir aucune autre fonction publique ou privée (art. 83 (1) et 84 (1)).

176. Les autorités locales de l'administration publique sont les conseils locaux élus et les maires élus par suffrage direct de la population ayant droit de vote, de la commune ou de la ville concernée. L'activité des conseils communaux et urbains est coordonnée par un conseil départemental, élu indirectement, par les conseillers communaux et urbains (art. 120 et 121).

177. Après plus de 45 ans d'élections dirigées par le régime communiste, et conformément à la loi No 69 du 26 novembre 1991 concernant l'administration locale et à la loi No 70 du 28 novembre 1991 relative à l'organisation des élections locales, les premières élections libres de conseillers et de maires des communes et des villes se sont déroulées au mois de février 1992.

Article 26

178. En nous référant aux articles 2, 14, 24, 25 du Pacte, nous avons montré que l'égalité des citoyens devant la loi et les autorités publiques, sans privilèges ni discrimination, est garantie par la Constitution (art. 16 (1)). La précision faite par le même article, conformément à laquelle "personne n'est au-dessus de la loi" (al. 2) vise tant l'obligation de respecter la loi que l'engagement de la responsabilité dans le cas du non-respect de celle-ci.

179. Néanmoins, la Constitution exige de la part de chaque citoyen d'exercer ses droits et libertés constitutionnels de bonne foi sans porter atteinte aux droits et libertés d'autrui (art. 54). Pour la défense de ses droits, libertés et intérêts légitimes, toute personne peut s'adresser à la justice : "Aucune loi ne peut limiter l'exercice de ce droit" (art. 21).

180. La loi pénale prévoit des sanctions pour : toute atteinte portée au droit à la vie de la personne, ou à son intégrité physique et psychique; la privation de liberté en dehors des cas et procédures légales; la violation du domicile, du secret de la correspondance et des communications téléphoniques; les atteintes à la dignité et à l'honneur de la personne. Le Code pénal punit aussi la propagande nationaliste chauvine (art. 317); la propagande de guerre (art. 356); les entraves apportées au libre exercice d'un culte religieux qui est organisé et fonctionne conformément à la loi (art. 318).

Article 27

181. Conformément à cet article, la Constitution et la législation roumaines en général assurent aux personnes appartenant à différentes minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, le droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, d'employer leur propre langue, de professer et de pratiquer leur propre religion. L'Etat reconnaît et garantit aux personnes appartenant aux minorités nationales "le droit de préserver, de développer et d'exprimer leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse" (art. 6 1) de la Constitution). Les mesures de protection de l'Etat afin de conserver, de développer et d'exprimer l'identité des personnes appartenant aux minorités nationales doivent être conformes aux principes d'égalité et de non-discrimination vis-à-vis des autres citoyens roumains (idem, al. 2).

182. La liberté de s'associer est reconnue à tous les citoyens, indépendamment de leur nationalité. Les formations politiques et les autres organisations apolitiques des minorités nationales ont participé avec leurs propres listes de candidats aux élections générales de mai 1990, ainsi qu'aux élections locales de février 1992. L'Union démocratique des Hongrois de Roumanie est représentée au Parlement par 29 députés et 12 sénateurs qui constituent, dans les deux Chambres, le plus nombreux groupe parlementaire après le Front du Salut national. De même, en vertu de la loi électorale adoptée en mars 1990, les organisations des autres minorités nationales - serbe, bulgare, arménienne, ukrainienne, slovaque, grecque - qui n'ont pas obtenu le nombre de voix nécessaire pour occuper une place au Parlement, ont eu le droit de désigner, chacune, un représentant à la Chambre des députés. Ce droit est garanti par les dispositions de la Constitution (art. 59 2)).

183. Pour ce qui est de l'enseignement, il convient de mentionner que pendant l'année scolaire 1991-1992, l'enseignement est assuré en hongrois dans 2 428 unités et sections d'enseignement primaire, gymnasial, lycéal, professionnel et postlycéal (et dans lesquels étudient 222 826 enfants d'origine hongroise). Par rapport à l'année scolaire 1989-1990, quand il y avait seulement 107 sections lycéales dans lesquelles on utilisait la langue hongroise, pendant l'année 1991-1992 le nombre de ces lycées a augmenté à 135, dont 33 sont des lycées où l'on utilise seulement le hongrois. Un autre exemple se réfère au domaine universitaire : les étudiants qui appartiennent à la minorité hongroise peuvent étudier dans leur langue maternelle certaines disciplines à l'Université "Babes-Bolyai" de Cluj-Napoca et à l'Institut de médecine et de pharmacie, ainsi qu'à l'Institut de théâtre "Szentgyörgyi Istvan", les deux situés à Tîrgu-Mures. A l'Université "Babes-Bolyai" de Cluj-Napoca sont inscrits 1 570 étudiants d'origine ethnique hongroise, dont 581 étudient, sur leur demande, dans leur langue maternelle : 118 à la Faculté de mathématiques, 79 à celle de physique, 133 à celle de chimie-chimie industrielle, 36 à la Faculté de biologie, géographie et géologie, 54 à la Faculté d'histoire - philosophie et 161 à celle de lettres. Le nombre des disciplines étudiées en hongrois dans ces Facultés est de 197. De même, il y a des écoles et sections à tous les niveaux dans lesquelles on emploie comme langue d'enseignement la langue des autres minorités.

184. L'enseignement religieux a aussi connu une large extension : le culte romano-catholique avec six établissements d'enseignement supérieur et quatre séminaires lycéaux; les cultes protestants avec trois Instituts d'enseignement supérieur et deux séminaires lycéaux; le culte baptiste avec deux Instituts théologiques d'enseignement supérieur nouvellement créés et quatre séminaires lycéaux; le culte pentecostal avec deux séminaires postlycéaux; le culte adventiste du septième jour - un séminaire lycéal; le culte chrétien d'après l'Évangile - un séminaire lycéal. De même, par décision gouvernementale, on a autorisé la fondation, cet automne, d'un Institut théologique adventiste du septième jour, et d'un Institut pentecostal, les deux à un niveau universitaire.

185. En ce qui concerne la culture, on peut mentionner que les institutions de culture et d'art des personnes appartenant aux minorités nationales sont financées par l'État. Au Ministère de la culture, il y a un département pour la culture, spécialement créé pour les personnes appartenant aux minorités nationales, et dont l'activité est coordonnée par un secrétaire d'État qui lui-même appartient à une minorité nationale.

a) Théâtres : dix théâtres d'Etat et sections en langue hongroise, deux théâtres d'Etat en langue allemande et un théâtre en langue yiddish;

b) Presse : plus de 90 publications centrales et locales en langue hongroise, ainsi que des publications centrales et locales en langue allemande, turque, tzigane, slovaque et tchèque, serbe, arménienne, bulgare, ukrainienne et russo-lipovenne;

c) Radio et télévision : aux chaînes nationales de télévision, des émissions, deux fois par semaine, en langue hongroise, allemande et autres. Aux postes nationaux de radio, des émissions quotidiennes en langue hongroise et allemande et hebdomadaires pour les autres langues; aux chaînes territoriales de télévision et aux chaînes locales de radio, de nombreuses émissions dans les langues des minorités;

d) Livres : une édition spécialisée dans la publication de livres et revues pour les personnes appartenant aux minorités, dont la plupart des auteurs écrivent dans leur langue maternelle, mais qui assure aussi la publication de traductions en langue roumaine (des oeuvres d'auteurs qui appartiennent aux minorités nationales ou d'auteurs roumains ou étrangers mais qui se réfèrent aux minorités de Roumanie), appelée "Kriterion", fonctionne en Roumanie.

186. Les minorités religieuses (Roumains ou autres nationalités) ont leur propre église : romano-catholique, uniate, protestante, évangélique, arménienne; il y a aussi des synagogues de rite mosaïque et espagnol; des mosquées pour le culte islamique; des maisons de prières d'autres cultes reconnus par la loi, qui fonctionnent en Roumanie. L'Etat garantit la liberté de l'enseignement religieux, suivant les nécessités propres à chaque culte (art. 32 7)). En témoignent les Instituts d'enseignement supérieur fondés après la révolution : l'Institut biblique de Oradea; l'Institut théologique romano-catholique de Bucarest; la Faculté de théologie à l'Université de Alba-Iulia. Dans les écoles d'Etat, l'enseignement religieux est garanti par la loi et se déroule suivant l'option et l'appartenance religieuse des élèves.

187. La garantie des ressources financières et matérielles nécessaires au développement de l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des minorités nationales constitue, sans doute, un problème essentiel. Toutefois, ce problème est difficile et demande un certain temps. L'impatience et quelquefois certains abus, même dans la séparation des écoles en hongrois ou l'utilisation exclusive de la langue maternelle, en excluant la langue officielle, dans les localités avec population hongroise nombreuse (sur un fond de sentiments de frustration et de défis ressentis par la population roumaine de ces localités) ont conduit à des tensions interethniques et conflictuelles, surtout au cours de la première partie de l'année 1990. Ces événements, ainsi que l'évolution des relations interethniques au cours de l'année 1991, ont démontré que les violences et les excès commis étaient dus à des éléments et attitudes extrémistes des deux côtés, car la grande majorité des habitants de la zone de Transsylvanie entretient de bons rapports et vit normalement, la nationalité roumaine ou hongroise ne jouant aucun rôle dans ce problème. D'ailleurs, de tels problèmes ne sont pas apparus dans les rapports avec les personnes qui appartenaient à d'autres minorités.

188. Les difficultés d'intégration des Roms aux exigences de la scolarisation, de l'éducation et du respect de la loi, ainsi que l'interprétation erronée des droits et libertés, dans les conditions de l'élimination des restrictions imposées par le régime communiste, ont conduit à une augmentation du nombre des infractions commises par les membres de cette communauté. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la population de certains villages, indignée par le comportement des Roms, par les crimes commis par certains d'entre eux, a détruit leurs maisons et les a chassés des localités respectives. Bien entendu, l'intervention des autorités a stoppé ces actions et les coupables ont en grande partie été sanctionnés. De même, pour la prévention des conflits de ce type, les organisations des Roms ont joué un rôle important; le fait que celles-ci ont proposé plusieurs candidats aux élections locales, combiné avec l'élection des représentants des Roms dans le rang des conseillers locaux, permet d'espérer qu'à l'avenir les causes de ces conflits seront sensiblement réduites.

189. Les problèmes relatifs à la minorité allemande sont tout à fait différents et d'une autre nature. Les émigrations par vagues des années 1990-1991 obligent l'Etat roumain à un effort soutenu afin de protéger et d'aider les personnes d'origine allemande, qui sont restées en Roumanie, surtout dans le but d'assurer leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse (il y a des localités où l'église évangélique ou l'école en langue allemande sont menacées à cause du manque de prêtres ou de professeurs et élèves). Dans le même but, l'Etat roumain a récemment conclu des accords avec l'Allemagne afin de protéger et d'aider matériellement les membres de la minorité allemande pour qu'ils se stabilisent en Roumanie et, si possible, de faire rentrer ceux qui sont partis.

190. Le nombre décroissant des Juifs suite aux émigrations des dernières décennies ainsi qu'à l'âge avancé de ceux qui sont restés en Roumanie oblige, de même, l'Etat roumain à prendre des mesures pour aider cette minorité. Les autres minorités nationales, moins nombreuses, telles que les Arméniens, les Serbes, les Ukrainiens, les Polonais et autres ont, de même, leurs problèmes spécifiques. Aucune d'entre elles ne peut être privée de l'appui nécessaire à l'exercice de ses droits, au développement de son identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse. La reconnaissance de leurs droits constitue le premier, mais aussi le plus important pas dans ce domaine. L'élimination de tout privilège ou discrimination constitue le second.

191. En dernier ressort, c'est le développement des ressources économiques et financières qui sera à même d'améliorer les conditions pour la défense et la promotion des droits de l'homme en Roumanie. Avec des sacrifices et des privations, les gens ont cependant regagné la liberté, ainsi que le droit de l'exercer avec des chances égales pour tous.
